



CONSEIL DE COMMUNAUTE

lundi 13 septembre 2021

Cahier des délibérations

Mise à jour du 9 septembre 2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2021-149

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Approbation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

I. Rappel de la procédure de révision générale n° 1 du PLUi - de la prescription (mars 2018) à l'arrêt de projet (janvier 2020) :

La présente délibération porte sur l'approbation de la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

La prescription :

Par délibération du Conseil de communauté du 12 mars 2018, et après avoir réuni la conférence intercommunale des maires, Angers Loire Métropole (ALM) a prescrit la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixé les principaux objectifs poursuivis par cette révision :

- élargir le PLUi aux communes ayant nouvellement intégré la Communauté Urbaine, à savoir Loire-Authion et Pruillé (commune déléguée de Longuenée-en-Anjou) et prendre en compte les créations de communes nouvelles, afin de disposer d'un document unique sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- adapter le PLUi aux évolutions législatives et réglementaires ;
- actualiser les pièces du PLUi au regard des objectifs rappelés en annexe de la délibération du 12 mars en matière d'environnement et de développement durable, de patrimoine et de biodiversité, d'habitat, de déplacements et d'économie.

En outre, dans la même séance, le Conseil de communauté a fixé les modalités de la collaboration entre Angers Loire Métropole et les communes membres.

Le débat sur le PADD :

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 21 janvier 2019 en Conseil de communauté puis au sein de tous les conseils municipaux au cours du printemps.

L'association, la concertation, la collaboration :

L'élaboration du projet a été réalisée en association avec plusieurs personnes publiques comme l'Etat, les chambres consulaires ou le Pôle Métropolitain Loire Angers, mais aussi avec des associations qui en ont fait la demande expresse. Par ailleurs, de nombreux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents et toutes les communes limitrophes ont été sollicités et consultés à la révision sur demande.

Au-delà de ces consultations réglementaires, un groupe de travail dit des « partenaires associés » a été mobilisé pour cette révision. Il rassemble associations / experts locaux / partenaires œuvrant à une échelle intercommunale ou au-delà, sur des thématiques aussi variées que l'habitat, la mobilité, le patrimoine, l'économie, l'environnement sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le comité de pilotage en charge du suivi de la révision s'est réuni à une vingtaine de reprises à différentes étapes du projet.

Les autres modalités de collaboration avec les communes prévues par la délibération ayant cet objet ont également été mises en œuvre (Conférence intercommunale des maires, Commissions thématiques, réunions de travail...).

Arrêt de projet et bilan de la concertation :

Par délibération du 13 janvier 2020, le Conseil de communauté a clôturé la concertation et en a dressé le bilan. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la façon dont elles ont été mises en œuvre, ses acteurs, les principales remarques émises et la façon dont le projet en a tenu compte.

Les échanges entretenus avec les partenaires associés, les associations agréées, les citoyens ont permis d'affiner la connaissance du territoire sur certaines thématiques (par exemple inventaire des arbres remarquables, en particulier sur le territoire de la ville d'Angers), ou de faire évoluer les orientations ou les dispositions réglementaires, dans le respect du contexte législatif et de ses évolutions récentes.

Par la même délibération, le Conseil de communauté a arrêté le projet de PLUi révisé.

Ce projet de PLUi est constitué d'un rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix et évaluation environnementale), du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'un Règlement écrit et graphique, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant sur l'aménagement, les déplacements, l'habitat, les centralités, le Val de Loire, le bio-climatisme et la transition écologique, un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) portant sur l'habitat et les déplacements et des annexes.

➤ L'essentiel des orientations, objectifs et règles définis dans le PLUi approuvé en 2017 ont été maintenus et étendus aux nouveaux territoires, à savoir :

- la politique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; l'objectif de modération de la consommation foncière ; l'identification et la préservation du patrimoine végétal et bâti, la définition d'une trame verte et bleue ; l'extension de l'OAP Val de Loire à Loire-Authion.
- le cap fixé en matière d'objectif de productions de logements et de déclinaison multipolaire (2100 logements à produire en moyenne par an, dont 70% dans le pôle-centre, 21% dans les polarités et 9% dans les autres communes) ; l'objectif de production de logements sociaux dans toutes les communes quelle que soit leur taille ; les objectifs de densité et de renouvellement urbain ; l'affirmation d'une politique volontariste en matière de rénovation thermique des logements ;
- la politique en matière d'équilibre commercial et économique du territoire ; la confortation du pôle-centre pour l'accueil des fonctions métropolitaines principales ; l'extension de la politique envers les centralités sur les nouveaux territoires, etc.

Si l'essentiel de la révision a consisté à étendre le PLUi en vigueur aux nouveaux territoires, des modifications ont aussi été apportées au PLUi existant pour deux raisons essentielles :

- la prise en compte des caractéristiques urbaines et géographiques propres aux nouveaux territoires (Loire-Authion disposant d'une urbanisation linéaire particulièrement marquée et est aussi très impactée par le risque inondation) a parfois conduit à faire évoluer l'approche initiale d'un thème sur Angers Loire Métropole ;
- les évolutions législatives à intégrer ont concordé particulièrement avec les impulsions politiques notamment en matière de transition écologique, conduisant à renforcer le PLUi en la matière.

➤ Les évolutions principales intervenues à l'occasion de cette révision sont les suivantes :

- les ambitions de la politique des déplacements ont été renforcées notamment concernant la réduction de l'usage de la voiture au bénéfice des autres modes, les actions du POA déplacements ont été revues en conséquence (en déclinaison du plan vélo notamment) ;
- le traitement des groupes d'habitations dans l'espace rural a été revu : les anciennes zones Na et Aa ont été supprimées au bénéfice d'une nouvelle zone UX qui reconnaît le caractère urbanisé des lieux mais encadre strictement leur développement en le cantonnant à l'urbanisation des dents creuses ;
- une Orientation d'Aménagement et de Programmation Bio-climatisme et transition écologique a été instaurée ; l'article 10 du règlement a été revu pour favoriser les constructions bioclimatiques et les énergies renouvelables ;
- la démarche d'identification des arbres remarquables a été approfondie sur la Ville d'Angers avec le concours actif des conseils de quartiers et des associations. Certaines communes ont également fait part de relevés complémentaires ; les règles sur les composantes végétales ont évolué pour

mieux protéger le patrimoine arboré et végétal en intégrant la séquence « éviter-réduire-compenser » ;

- les exigences en matière de qualité des aires de stationnement ont été renforcées : obligation de plantation d'arbres de haute tige, utilisation de revêtements perméables. L'objectif de ces mesures est de limiter l'imperméabilisation des sols, de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les îlots de chaleur ; pour les mêmes raisons, un coefficient de pleine terre a été instauré dans la majorité des zones urbaines ;
- la prise en compte et la protection des zones humides a été particulièrement retravaillée afin de réduire au maximum l'impact résiduel potentiel de l'urbanisation sur les zones humides (voir paragraphe V.1. A. Zones humides) ;
- l'obligation a été fixée de prévoir l'implantation de composteurs pour tout projet de logement.

Enfin, pour répondre aux mêmes objectifs de renouvellement urbain et d'adaptation aux changements climatiques, à la vie du territoire et des projets, ALM a fait évoluer certaines OAP Locales. On peut citer la création d'une OAP Maine-Rives Vivantes à Angers ou encore sur le secteur des Claveries à Saint-Barthélemy-d'Anjou, compte tenu de la libération prévisionnelle du site par le CHU en vue d'un regroupement des activités. De même, le règlement des zones d'activités a été clarifié pour définir des zones à vocation spécifiquement industrielle et artisanale, afin de préserver des opportunités foncières adaptées à ce type d'activités.

II. Les consultations sur le projet arrêté

La délibération du 13 janvier 2020 ainsi que le projet arrêté ont été notifiés aux communes membres d'ALM, aux personnes publiques associées, aux personnes publiques consultées ainsi qu'aux associations agréées au titre du Code de l'Environnement. Elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification ou, pour les communes, à compter de la délibération d'arrêt de projet, pour émettre un avis ; le silence valant avis favorable.

Les **communes membres** ont toutes émis un avis favorable sur le projet parfois en l'assortissant d'observations ou de demandes spécifiques d'évolution d'une pièce du PLUi (OAP ou règlement notamment). Les communes ont toutes adopté une délibération formalisant leur avis, à l'exception de Bouchemaine qui a émis un avis tacite.

Le **Préfet** a formulé un avis favorable au projet de PLUi sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations dont les principales sont les suivantes :

- s'agissant de la maîtrise du développement urbain et de la consommation foncière :
 - en matière d'habitat, le Préfet souligne les objectifs d'ALM en matière de réduction de la consommation d'espace mais souhaiterait que l'analyse du potentiel de densification et de renouvellement urbain soit jointe au PLUi. Il propose par ailleurs de comptabiliser les zones 2AU2 dans les chiffres de consommation foncière ou de les reclasser en zones A ou N ;
 - en matière d'activités économiques et commerciales, le Préfet souligne la qualité de l'analyse détaillée des potentiels économiques de densification et de renouvellement urbain réalisée dans le cadre de la révision générale n° 1 du PLUi. A titre particulier, il interroge la compatibilité avec le SCoT du classement d'une partie de la zone du Buisson en zone à vocation industrielle, artisanale et de services ;
- s'agissant de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers : le Préfet souhaite que les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), délimités en zones agricole (A) et naturelle et forestière (N) pour offrir plus de droit à construire que ne le permettent ces deux zones, soient limités au maximum. Cette remarque s'applique particulièrement aux secteurs indicés « g » (carrières et stockage de déchets verts ou inertes) ainsi qu'aux secteurs indicés « l » pour lesquels il demande que la vocation touristique, sportive et de loisirs soit distinguée de la vocation administrative, médico-sociale, éducative, etc... et que soient définies des règles de constructibilité adaptées aux besoins des constructions existantes et de leur destination. L'Etat demande également de poursuivre l'effort de réduction de la taille des plus grands « NI », de limiter l'emprise au sol des secteurs « n » accueillant les gens du voyage et de revoir le zonage du secteur Nn de Mûrs-Erigné qui lui paraît incompatible avec le PPRi. Par ailleurs, tout en regrettant l'absence de sous-zonages spécifiques aux installations de production d'énergie renouvelable en zones A et N, il émet des recommandations pour assurer la compatibilité de ces installations avec la protection de l'activité agricole et la préservation

des paysages. Il pointe enfin l'illégalité de la règle permettant le développement d'un projet d'énergie renouvelable sur la Fosse de Sorges ;

- s'agissant de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine et du paysage : le Préfet regrette que le PLUi n'intègre pas une analyse fine des caractéristiques propres et des enjeux des sites (classés ou inscrits) et souhaite que soient précisées les dispositions réglementaires permettant de garantir leur préservation, voire leur mise en valeur. En outre, il demande à ALM de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation des opérations « Beau-Soleil » et « La Chesnaie » à Longuenée-en-Anjou (Pruillé) en raison de leur impact paysager (situées sur des points dominants). Enfin, il impose de réduire les périmètres des secteurs « Np » (valorisant le patrimoine de qualité constitué de composantes bâties et végétales présentant un intérêt patrimonial et paysager) et de revoir les règles de constructibilité ;
- s'agissant de la prise en compte des zones humides et de la biodiversité :
 - zones humides : l'Etat demande de joindre au PLUi les études relatives aux zones humides et de renforcer la justification de la séquence « éviter – réduire – compenser » au regard de l'analyse qualitative qui devra être portée à la connaissance du public.
 - biodiversité : à l'instar des zones humides, l'Etat demande que les études ayant conduit à la délimitation de la Trame Verte et Bleue soient annexées au PLUi. Il regrette que la séquence « éviter – réduire – compenser » les impacts du PLUi sur le milieu naturel ne soit pas exposée et, globalement, que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit renvoyée à la phase opérationnelle ;
 - boisements et arbres remarquables : le Préfet demande de compléter la justification des choix en exposant la méthodologie employée pour recourir à telle ou telle protection du boisement ;
- s'agissant de la prise en compte des enjeux de prévention des risques naturels : l'Etat pointe quelques secteurs sur lesquels le zonage pourrait être revu afin de garantir la cohérence avec le PPRi ;
- s'agissant de la prise en compte des enjeux de santé et environnement : le Préfet demande des compléments de justification concernant les capacités du système d'assainissement collectif au regard du projet de développement ;
- s'agissant de la prise en compte des enjeux de mobilité : une prise en compte globalement satisfaisante du volet déplacements avec la nécessité toutefois de justifier l'absence d'emplacements réservés pour les parkings relais et l'incitation à engager une réflexion sur la sécurisation des pistes cyclables. Par ailleurs, l'Etat incite ALM à organiser le recours aux modes alternatifs dans le secteur de la Guérinière / Quantinière et la Halte Ferroviaire de Trélazé.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a rappelé l'impératif de prendre en compte le patrimoine naturel, le patrimoine bâti et les ensembles bâtis patrimoniaux lors de l'installation de parcs solaires ou éoliens en zones A et N en créant le moins de co-visibilité possible depuis l'espace public. Il a également rappelé l'importance de réduire autant que possible l'étanchéification des sols lors de la création de nouvelles voiries afin d'en réduire l'impact visuel et permettre une bonne continuité paysagère en site rural. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de conserver l'identité propre de chaque commune, notamment les communes déléguées et en particulier en bord de Loire, malgré leur extension des unes vers les autres, l'objectif étant de ne pas fusionner les cœurs historiques et de cultiver les identités de ces ensembles urbains de qualité qui constituent des repères géographiques. Il a enfin formulé des observations particulières sur certaines communes, à savoir rue du Moulin à Corné (Loire-Authion), Beau-Soleil et La Chesnaie à Pruillé (Longuenée en Anjou), la Chapelle du Château de Beuzon à Ecoflant.

L'autorité environnementale de l'Etat (ou Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, soit MRAe) relève les principaux points suivants :

- s'agissant de la consommation foncière, elle souligne que « les dispositions réglementaires retenues prennent la mesure de l'enjeu de modération de la consommation d'espace et proposent un premier niveau de réponse » et elle encourage parallèlement à renforcer la justification des objectifs logement de certaines communes ainsi que du zonage 2AU2 ;
- s'agissant des zones humides, elle note l'effort de hiérarchisation des enjeux opéré dans le cadre de la révision générale mais regrette le fait que les études ne soient pas annexées au PLUi. Concernant la prise en compte de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des enjeux Natura 2000, l'autorité environnementale souhaiterait également que les études soient annexées au PLUi et demande des investigations complémentaires sur certains secteurs. De plus, elle demande qu'un travail soit mené sur les secteurs NI afin de réduire leur impact sur les secteurs présentant une sensibilité environnementale ;

- par ailleurs, elle demande des compléments de justification sur différents sujets et notamment sur l'articulation entre les projets d'ouverture à l'urbanisation et les capacités d'assainissement des secteurs concernés ;
- enfin, elle relève que la révision générale n° 1 a été le levier d'une réflexion à part entière sur les enjeux de transition énergétique et de santé humaine.

La **Chambre de Commerce et de l'Industrie** émet un avis favorable en relevant que le projet de révision générale n° 1 « fait preuve de cohérence et d'équilibre économique territorial à l'échelle de l'Agglomération ». Globalement, la CCI valide le contenu du PLUi et formule quelques demandes d'ajustements et remarques portant notamment sur la reconversion des locaux vacants (notamment pour tenir compte du contexte économique et sanitaire), l'optimisation des zones d'activités économiques et la réversibilité des pieds d'immeubles ou locaux commerciaux.

La **Chambre d'Agriculture** émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'observations et d'une condition particulière tendant à la suppression de l'extension de la zone d'activités de Corné.

Au titre de ses observations générales, la Chambre d'Agriculture souscrit aux orientations tendant au renouvellement urbain, à la densification, à la requalification du bâti et des espaces existants et reconnaît « le travail important réalisé à l'échelle de la communauté urbaine pour optimiser le foncier à vocation économique ». Toutefois, elle déplore l'anticipation de futurs besoins en matière de foncier économique au-delà du temps du PLUi et les zones 2AU2 délimitées sur la commune de Loire-Authion. Elle aimerait également que les seuils de densité ne soient pas des objectifs à atteindre mais bien des minimas à dépasser.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture a formulé des observations sur le règlement écrit et sur le règlement graphique.

Sur la partie écrite, les remarques portent sur les règles de la zone agricole et tendent notamment à prendre en compte l'espace tampon de 5 mètres destiné à protéger les personnes vis-à-vis des risques d'exposition aux produits phytosanitaires, à renforcer l'absence d'atteinte au potentiel de production agricole lors de l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable, à s'assurer que les projets de méthanisation liés à une exploitation agricole soient bien autorisés en zone agricole, à encadrer plus explicitement la diversification des activités agricoles, notamment la restauration et à augmenter l'emprise au sol dans les secteurs « Az » (activités isolées en zone agricole sans lien avec le caractère de la zone).

Sur la partie graphique, les remarques portent notamment sur des demandes d'ajustement à la marge des limites de la zone A et, sur la commune de Loire-Authion, la Chambre d'Agriculture s'oppose d'une part à l'extension nord de la zone d'activités de Corné qui ne lui paraît pas justifiée et, d'autre part, à la création d'une nouvelle zone 2AUy sur Corné au motif qu'elle impacterait des zones agricoles et des zones humides.

Le **Département de Maine-et-Loire** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de remarques relatives :

- aux enjeux de raccordements et de sécurité au réseau routier départemental : remarques sur les accès et desserte prévus dans certaines OAP allant de l'opposition à un accès (une seule OAP concernée : Hauts du Loir à Villevêque) à des préconisations adaptées aux sites et à une demande de consultation systématique des services du Département ;
- aux Espaces Naturels Sensibles et au Domaine Public Fluvial : compléments, modifications à la marge et mises à jour des annexes du PLUi ;
- à l'accueil des gens du voyage : « le Département salue les différentes initiatives qui ont permis de maintenir un accueil satisfaisant pour les gens du voyage grâce notamment à l'aménagement du site de la Grande Flèche » ;
- au tourisme : suggestions de compléments en matière de réseaux de randonnées pédestres et d'œnotourisme et d'encadrement de la pratique « Airbnb ».

La **Région des Pays-de-la-Loire** a formulé un avis favorable sous réserve de quelques observations relatives aux transports collectifs, au transport ferroviaire, à la multi-modalité, à l'économie, à l'environnement et a souligné que les objectifs du projet de PLUi s'inscrivaient dans les axes stratégiques des schémas régionaux.

Le **Pôle Métropolitain Loire Angers** a émis un avis favorable sur le projet de PLUi, dans la mesure où les principales orientations du PLUi de 2017 qui avaient fait l'objet d'un avis favorable de sa part n'ont pas ou très peu évolué et dans la mesure où les évolutions apportées vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux énergétiques, climatiques et écologiques.

Conformément aux dispositions des articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 112-1-1 du Code Rural, la **Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers** a examiné le projet de PLUi et a émis, le 9 juillet 2020, un avis favorable assorti des principales réserves suivantes :

- pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « Ny » (activités isolées en lien avec l'activité forestière) ou les STECAL indicés « z » (activités isolées sans lien avec l'activité agricole en zone A ou l'activité forestière en zone N) : limiter l'emprise au sol ;
- pour les STECAL indicés « Ay » (activités isolées en lien avec l'activité agricole) : ajuster leur dimension aux stricts besoins des entreprises et diminuer le périmètre des secteurs les plus importants ;
- pour les STECAL « Np » (valorisation du patrimoine remarquable) : délimiter les secteurs au plus près des constructions existantes (les parcs et les espaces patrimoniaux ne devant pas être classés dans leur intégralité en STECAL), régler l'emprise au sol et la hauteur, ramener à 50 mètres la distance d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux constructions existantes dans la même zone ;
- encadrer plus strictement les possibilités de construction d'abris pour animaux à usage de loisirs en zone agricole, régler la superficie des bassins de piscines en zones A et N, etc. ;

Elle a, par ailleurs, émis un avis défavorable sur :

- le STECAL « Nn » (accueil des gens du voyage) délimité au chemin du Louët à Mûrs-Erigné au motif que le projet d'aire d'accueil n'est pas compatible avec le PPRI du Louët ;
- les STECAL « Nl » (activités de loisir, culture, touristique, enseignement, insertion, médico-social, etc.) au motif qu'ils ne permettent pas une approche adaptée des usages, favorisent le mitage, ne sont pas de taille limitée et que les règles d'emprise au sol ne sont pas adaptées aux différentes destinations. La CDPENAF demande qu'au sein de ces secteurs « Nl » les fonctions soient séparées avec des règlements afférents ajustés.

Enfin, la CDPENAF demande que chaque STECAL fasse l'objet d'une justification précise, par commune, au sein du rapport de présentation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 3° du Code de l'Urbanisme, le **Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement** a émis un avis favorable à l'unanimité le 14 février 2020 en soulignant la qualité du document et réaffirmant son soutien à la collectivité dans la mise en œuvre de son projet de territoire. L'avis souligne l'importance de suivre et de réguler la production neuve sur l'ensemble des communes afin d'atteindre les objectifs fixés, notamment en matière de mixité sociale.

L'**Agence Régionale de la Santé** considère que « les documents élaborés pour l'arrêt du PLUi d'ALM sont dans leur ensemble de très bonne qualité » traduisant « une réflexion approfondie dans nombre de domaines visant à intégrer les besoins de la population » et que « l'approche environnementale est présente dans toutes les étapes de cette élaboration ». Elle relève avec satisfaction que les thématiques de la santé environnementale sont prises en compte. Toutefois, dans un souci de protection de la ressource en eau, elle s'oppose fermement au projet de centrale photovoltaïque sur le site de la Fosse de Sorges (réserve d'eau potable du territoire) et souhaiterait un zonage protecteur autour de L'île au Bourg. Enfin, elle formule un certain nombre de recommandations dans divers domaines tels que la qualité de l'air, les déplacements, l'assainissement, les nuisances (liées notamment au bruit, aux éoliennes ou aux transformateurs électriques).

Le **Centre National de la Propriété Forestière** a émis un avis favorable sur le projet en formulant deux principales observations : d'une part, les forêts dotées de plans simples de gestion auraient pu être dispensées d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC), l'utilisation de cet outil étant jugée trop systématique ; d'autre part, si le peuplier n'est pas vu sous un angle complètement négatif notamment pour son importance économique reconnue, son intérêt environnemental ou paysager est mis à l'écart « alors qu'il présente un fort intérêt et a des conséquences très positives sur la qualité de l'eau et la séquestration du carbone. Dans certains cas, un classement en EBC aurait permis de pérenniser ce rôle ».

En tant que gestionnaire des réseaux de gaz, d'électricité et ferroviaire sur le territoire, **GRDF, RTE et la SNCF** ont formulé des avis assortis de demandes de compléments réglementaires visant à faciliter la gestion des réseaux (ex : demande de la SNCF d'alléger les règles relatives aux composantes végétales aux abords des voies ferrées), des demandes de compléments des annexes du PLUi visant à actualiser et améliorer l'information au public, etc.

Parmi les associations consultées à leur demande, deux ont formulé un avis sur le projet arrêté. L'association **Les Voies de St-Barth** a émis un avis défavorable regrettant la suppression du projet de barreau visant à délester la traversée de St-Barthélemy-d'Anjou en offrant un accès direct à la RD347 depuis Trélazé et demandant au contraire à ce qu'il soit réintroduit et que les dispositions du PLUi soient renforcées sur ce point. **La Sauvegarde de l'Anjou** a quant à elle relevé les évolutions du PLUi en faveur de la transition écologique mais considère que « les objectifs du PLUi révisé restent très en deçà des enjeux à traiter, en termes de sobriété énergétique, de réduction des gaz à effets de serre, de territoire des courtes distances, d'arrêt de l'artificialisation des sols, de protection de la biodiversité » détaillant sur chaque thématique des propositions d'évolutions telles que prendre en compte les caractéristiques écologiques des zones d'activités à créer ou en extension (ex : zone de l'Océane à Verrières-en-Anjou), desservir les polarités en transports en commun, reconsidérer certaines suppressions de zones humides, inclure les zones humides dans la Trame Verte et Bleue (TVB), rendre la TVB plus fonctionnelle en résorbant ses points noirs, renforcer la protection des composantes végétales, identifier davantage de composantes bâties. Enfin, l'association déplore que le volet mobilités et déplacements soit trop tourné vers la voiture individuelle au détriment de l'intermodalité.

L'ensemble de ces avis a été joint en intégralité au dossier d'enquête publique. Leur contenu a également été présenté sous forme de tableaux dans un document intitulé « Eléments d'informations à destination du public » qui a été annexé au dossier d'enquête publique. Dans ce document, Angers Loire Métropole fournissait des informations destinées à éclairer le public dans sa lecture des avis et des pièces du projet de PLUi.

Un tableau annexé à la présente délibération (annexe n° 1) détaille l'analyse faite des avis des communes, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et des associations agréées et la façon dont ils ont été pris en compte.

III. L'enquête publique

La commission d'enquête, désignée par arrêté préfectoral du 10 juin 2020 et composée de trois commissaires (Georges BINEL – Président, Jacky MASSON et Christine HIVERT), a tenu 14 permanences réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Initialement prévue du 12 octobre au 13 novembre 2020, l'enquête publique a été prolongée jusqu'au 18 décembre 2020 en raison du contexte sanitaire et des contraintes du confinement qui risquaient d'altérer les conditions de participation du public et ce, afin de garantir une meilleure information et une meilleure participation du public.

Le projet de révision générale n° 1 du PLUi était consultable sur le site Internet d'Angers Loire Métropole ainsi qu'au siège d'ALM, dans les mairies des communes et communes déléguées de la Communauté urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir Angers, Avrillé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Loire-Authion (Communes déléguées de Brain-sur-l'Authion et de Saint-Mathurin-sur-Loire), Longuenée-en-Anjou (Commune déléguée du Plessis-Macé), Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou (Commune déléguée de Soucelles), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Léger-de-Linières (Commune déléguée de Saint-Léger-des-Bois), Verrières-en-Anjou (Commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou).

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres mis à sa disposition au siège d'Angers Loire Métropole et en communes. Il pouvait également envoyer un courrier au Président de la commission d'enquête ou au Président d'Angers Loire Métropole ou déposer des observations à l'adresse électronique suivante : revision-generale@angersloiremetropole.fr

Au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête a dénombré 591 observations recueillies, tous supports confondus.

La commission d'enquête a remis le 5 janvier 2021 au représentant du Président d'Angers Loire Métropole le procès-verbal des observations consignées aux registres d'enquête concernant le projet de PLUi ainsi qu'une liste de questions induites par la lecture des observations et des courriers ou consécutives à une interrogation de la commission d'enquête.

En raison de la cyber-attaque qui a totalement paralysé le système informatique d'Angers Loire Métropole à partir du 15 janvier 2021, le Président d'Angers Loire Métropole (via son Vice-Président délégué) a transmis son mémoire en réponse le 29 janvier 2021.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 9 février 2021. Dès réception, ce document a été mis à la disposition du public à l'Hôtel de communauté, dans les mairies des communes et

communes déléguées ainsi que sur le site internet d'Angers Loire Métropole. Un exemplaire a également été communiqué à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

IV. Synthèse des observations émises au cours de l'enquête et les conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti des 3 réserves suivantes :

- Réserve n° 1 : le thème « déplacement » à St-Barthélemy-d'Anjou : que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers la RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n° 1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUi ;
- Réserve n° 2 : le règlement écrit :
 - Que la longueur maximale d'impasse en lotissement fixée à 100m, article 11, soit maintenue sans dérogation ;
 - Que les articles 2 et 7 confirment la possibilité d'implanter des éoliennes en zonage A et N sans limitation de hauteur.
- Réserve n° 3 : trois OAP :
 - Que le projet « Amytis » sur l'OAP Est d'Angers soit revu à la baisse en matière de hauteur et nombre de logements ;
 - Que l'OAP « Clos de la Chiffolière » à St-Clément-de-la-Place, inscrite au PLUi de 2017, soit maintenue avec un phasage approprié ;
 - Que l'OAP « Clos du Pé » dans la commune déléguée de Corné (Loire-Authion) soit reconsidérée pour réduire la surface construite afin de conserver de l'espace vert.

Elle a également formulé 11 recommandations :

- Quartier de la Baumette et accès pôle gare : la commission recommande, dans le cadre d'une concertation, de présenter au public concerné des plans plus précis et structurés ;
- Zones humides : la commission recommande de maintenir en l'état les zones humides avérées conformément aux engagements de l'axe 1 du PADD ;
- Voie Verte de Saint-Barthélemy-d'Anjou : la commission recommande que, dans ce secteur très urbanisé, une solution soit trouvée pour permettre le maintien d'un cheminement piéton et vélo en adéquation avec la circulation automobile ;
- Zonage 2AU2 : la commission recommande :
 - d'une part, que soit menée une information spécifique à destination des communes concernées afin de s'assurer que les parties prenantes (propriétaires, utilisateurs des espaces, habitants) intègrent les caractéristiques de cette nouvelle disposition ;
 - d'autre part, qu'un bilan quantitatif des surfaces consommées par catégorie soit établi afin de comparer entre la situation actuelle et celle prévue à l'échéance du PLUi en intégrant une ligne ou une colonne de précision future de consommation.
- STECAL : la commission recommande, comme l'a souligné l'Etat dans son avis, de limiter au strict minimum leur impact sur les zones A et N ;
- Dérogations au règlement (demandées par ALTER) : la commission recommande une grande vigilance dans le traitement de ces demandes (« des accords en trop grand nombre pourraient remettre en cause certains pans du règlement »). *Angers Loire Métropole a veillé à ne pas modifier de manière substantielle le projet porté à l'enquête publique et n'a pas donné suite aux demandes qui auraient pu avoir cet effet. Après examen précis des différentes demandes d'ALTER, il s'est avéré qu'elles n'avaient pas pour effet de porter atteinte de manière substantielle au projet et que leur nombre s'expliquait par le fait qu'ALTER est l'aménageur principal du territoire et intervient sur un grand nombre d'opérations d'aménagement ;*
- Informations des mairies sur la réglementation urbanisme PLUi : la commission recommande l'organisation de sessions de formation à l'attention des chargés urbanismes locaux. *Cette recommandation ne relevant pas de la révision générale du PLUi, il n'y sera pas donné suite dans les développements ci-après mais Angers Loire Métropole a pris note de cette recommandation ;*
- Stationnement des véhicules motorisés en U et AU : la commission estime qu'une dérogation serait envisageable en raison du caractère architectural des bâtiments ;

- Saint-Martin-du-Fouilloux – OAP de la Moinerie : la commission recommande une étude complémentaire pour prendre en compte les difficultés pointées à l'enquête concernant la circulation automobile ;
- Commune de Briollay : la commission recommande qu'un projet de territoire soit lancé par la commune et ALM pour éviter le mitage, l'étalement, préciser les zones humides et redéfinir le zonage à urbaniser.

Hormis quelques recommandations auxquelles une réponse a été apportée ci-dessus (en italique), la façon dont Angers Loire Métropole a tenu compte de ces réserves et de ces recommandations est détaillée dans le traitement de la thématique correspondante ci-après. La prise en compte des recommandations est exposée en caractères italiques et la prise en compte des réserves est exposée en caractères gras italiques.

Par ailleurs, le rapport de la commission d'enquête fait état de **591 observations écrites**, auxquelles s'ajoutent 113 observations orales recueillies, souvent en doublon des dépositions écrites.

Si la majorité des observations a été transmise par des particuliers, quelques associations et professionnels ont apporté leurs contributions à l'enquête.

Ces observations peuvent être regroupées comme suit :

- près d'un tiers des observations a porté sur des demandes de particuliers qui souhaitent que leur parcelle devienne constructible immédiatement (principalement demandes d'évolution de zone A ou N en zone Urbaine ou en zone A Urbaniser ou de 2AU en 1AU) ou reste constructible comme dans le document d'urbanisme précédent. Ce nombre inclut aussi des demandes de propriétaires ou gérants d'établissements économiques qui souhaitent une évolution du zonage pour permettre le développement de leur entreprise ou ponctuellement des demandes d'évolution de zonage pour permettre la mutation d'activités en zones agricoles ou naturelles. Par ailleurs, environ une vingtaine de particuliers ont demandé à ce que leur bâti en espace rural puisse évoluer au moyen d'un changement de destination (vers de l'habitat ou de l'hébergement touristique) afin de permettre sa rénovation et d'éviter ainsi qu'il ne tombe en ruine ;
- plus d'une cinquantaine d'observations d'habitants auxquelles s'ajoutent les demandes d'associations réclament une meilleure prise en compte des zones humides et la suppression des secteurs en extension destinés à l'habitation ou à l'activité qui entraîneraient la destruction de zones humides ;
- certaines observations concernent les composantes végétales avec des demandes de classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ou, à l'inverse, des demandes de déclassement d'EBC, des remises en cause de la délimitation de la Trame Verte et Bleue jugée trop étroite par des associations, des demandes d'ajustements des périmètres de composantes végétales pour réaliser un projet ;
- de nombreuses observations concernent les déplacements avec notamment les demandes de réinscription du projet de « barreau » entre Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou pour résoudre les problèmes de circulation rencontrés par les Bartholoméens, des réactions au projet d'échangeur à la Baumette, la contestation des objectifs d'évolution des parts modales jugés insuffisamment ambitieux par rapport à d'autres agglomérations, aux objectifs nationaux et aux projets inscrits.

D'autres contributions ont été émises par de nombreux habitants sur un même secteur ou dans le cadre de pétitions sur les sujets suivants :

- l'aménagement routier entre le quartier de la Quantinière à Trélazé et la RD347 à St-Barthélemy-d'Anjou prévu au PLUi de 2017 : 99 observations se sont positionnées contre la reformulation du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi sur ce projet. Les pétitionnaires estiment que cette reformulation revient à supprimer la voie de délestage prévue au PLUi de 2017 ; ils demandent donc la réinscription dans le document de la création d'un axe routier dans le secteur d'ici à 2027 afin de réduire les problématiques de circulation sur certaines rues de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;
- zones humides dans des zones 1AU ou 2AU : 57 demandes exprimant une préoccupation pour la protection des zones humides de manière générale sur le territoire d'ALM ainsi qu'une pétition signée par 104 personnes contestant la zone 2AU comportant une zone humide à Briollay ;
- plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation ont suscité des réactions de nombreux habitants : ZAC de la Moinerie (problématique des accès), Clos de la Chiffolière (opposition au classement en 1AU), Clos du Pé à Corné (densité trop importante et prise en compte de l'environnement) ;

- projet routier dans le secteur de la Baumette pour desservir la gare : 36 observations, l'Association de la Blancheraie ainsi qu'une pétition signée par 110 personnes demandant de modifier la rédaction des pièces du PLUi afin de remplacer la nécessité de création d'un ouvrage routier par une « mention plus générale laissant la place à toutes les alternatives et à une réelle étude d'impact et concertation future de tous les acteurs concernés ».

La commission d'enquête a formulé un avis sur la quasi-totalité des observations.

V. La prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et les modifications apportées au projet

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet final de PLUi révisé, soumis à approbation, a été modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

L'ensemble de ces éléments a été présenté aux maires des communes membres d'Angers Loire Métropole au cours de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 juillet 2021.

Les points soulevés par l'ensemble des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont permis soit de réaffirmer certains choix et de mieux les justifier, soit de modifier et de compléter le dossier.

Les évolutions apportées aux différentes pièces du PLUi sont présentées thématiquement et synthétiquement dans les développements ci-après. Le **traitement détaillé des avis recueillis auprès des communes membres, des personnes publiques associées et consultées figure en annexe n° 1 à la présente délibération et celui des observations du public assorties du traitement qu'en a fait la commission d'enquête figure en annexe n° 2.**

1. Les évolutions apportées en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et de protection des populations

A. Zones humides

L'Autorité Environnementale, le Préfet, La Sauvegarde de l'Anjou et 57 particuliers ont formulé des observations relatives aux zones humides. Ils regrettent une prise en compte trop faible des zones humides, un manque de précision quant à leur fonctionnalité, une démonstration jugée lacunaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » et, pour ce qui est des associations et des citoyens, le fait que le projet de PLUi révisé prévoyait la destruction potentielle de 54 ha de zones humides avérées. De plus, une pétition spécifique a été signée par 104 habitants de Briollay contre une zone 2AU comportant une zone humide.

Au préalable, il convient de rappeler que les zones à urbaniser délimitées sur des zones humides l'avaient été, après application de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

En effet, les données existantes capitalisées permettent de recenser 30 270 ha d'espaces humides (milieux et zones humides potentiels) sur le territoire. Ce travail a guidé la réflexion sur les choix de développement des différentes communes, la définition de la trame verte et bleue et les zonages utilisés.

En complément, plusieurs campagnes d'investigation ont ensuite été menées sur les sites pressentis à l'urbanisation future : en 2015 pour l'élaboration du PLUi de 2017 et en 2018 pour la présente révision générale. Elles ont conduit à investiguer 748 ha sur 76 sites et à révéler 230 ha de zones humides sur 54 sites. Ces études faites dans le cadre du PLUi ont été compilées à des études complémentaires menées par les communes dans le cadre de projets précis.

Ainsi, les 30 270 ha de zones humides potentielles sont inscrits en zone A ou N et sont en grande partie inclus dans la trame verte et bleue. S'ajoutent 261 ha de zones humides avérées qui sont identifiés au plan de zonage par un figuré spécifique et sont à 90% inscrits en zone A ou N.

Suite à l'enquête publique, une volonté politique forte de l'exécutif intercommunal et un important travail mené en collaboration avec les communes d'ALM ont permis de réduire très fortement les surfaces concernées. L'impact résiduel potentiel du projet sur les zones humides avérées qui était de 54ha à l'arrêt de projet, a été rectifié pour prendre en compte des projets en cours, notamment sur le site de Gagné à St Lambert-la-Potherie et intégrer les résultats de nouvelles études zones humides opérationnelles. L'impact potentiel était alors de 44 ha. Il a été réduit à une vingtaine d'hectares suite aux arbitrages réalisés. Les études opérationnelles devront encore affiner la délimitation exacte de ces zones en application de la réglementation « loi sur l'eau ».

Ont été supprimées les zones à urbaniser suivantes : l'extension de l'Actiparc de Corné (Loire-Authion), l'extension de la zone d'activités de la Petite Boitière (au Plessis-Grammoire), l'extension Sud de Saint-Clément-de-la-Place, une partie de la zone d'extension nord de Cantenay-Epinard, la partie humide de la zone 2AU au sud de Saint-Lambert-la-Potherie. Ont également été réduits les périmètres des zones à urbaniser suivantes : La Riche à Saint-Jean-de-Linières (exclusion des secteurs les plus favorables à la biodiversité), l'opération de la Nouëllé à Longuenée-en-Anjou (exclusion de zone humide à l'Est) et la zone d'extension nord de Briollay (exclusion de la majeure partie de la zone humide). Le tableau ci-dessous retrace ces évolutions :

	Surface de zone AU (ha)	Surface de ZH dans ces zones AU (ha)	Surface de zone AU (ha)	Zone humide restant impactée (ha) dans ces zones AU	Justification du maintien d'un impact résiduel potentiel sur la ZH
Bauné	5,90	4,70	3,15	2,32	SDIS, renforcement centralité
Corné - Extension ZA Actiparc	11,00	4,30	0,00	0,00	
Andard - 2AU1	0,81	0,81	0,75	0,63	EHPAD
Andard - 2 AU (Ext. Gué les Fourneaux)	2,00	1,86	2,02	1,86	Objectif logements, notamment sociaux
Cœur de polarité	7,30	6,00	4,10	3,28	Cœur de polarité
Sous-total Loire-Authion	27,01	17,67	10,02	8,09	
Plessis-Grammoire - ZA La Petite Boitière	2,90	2,20	0,00	0,51	Besoin économique et voie d'accès SDIS
Briollay - Le grand Pressoir	7,00	2,50	3,40	0,24	Développement résidentiel mesuré
St-Léger-de-Linières - DUP la Riche	21,00	14,00	15,50	9,20	Polarité et DUP
Longuenée-en-Anjou - La Nouëllé	7,00	0,70	6,30	0,23	Développement résidentiel mesuré
St-Clément-de-la-Place - Extension Ouest	2,80	2,50	2,80	0,00	
Cantenay-Epinard - 2AU	4,00	1,60		0,00	
St-Lambert-la-Potherie - 2AU	6,00	2,80	3,30	0,57	Développement sur zone humide dégradée pour préservation continuité humide
TOTAL	77,71	43,97	41,32	18,84	

La fonctionnalité des zones humides a été précisée dans l'Etat Initial de l'Environnement. La séquence « éviter-réduire-compenser » ainsi que la méthodologie d'identification des zones humides ont été précisées et complétées dans la Justification des Choix. Cette pièce fait par ailleurs la démonstration de l'absence d'alternative avérée à l'urbanisation sur ces moins de 20ha résiduels pour des raisons tenant au risque inondation et/ou aux enjeux agricoles et/ou à l'organisation territoriale qui tend par ailleurs à limiter les déplacements générateurs d'émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, à la recommandation de la commission d'enquête « de maintenir en l'état les zones humides avérées conformément aux engagements de l'axe 1 du PADD », Angers Loire Métropole indique que toutes les zones humides qui ont pu être préservées de l'extension urbaine par le projet l'ont été. L'impact résiduel de moins de 20ha porte sur des secteurs où l'absence d'alternative avérée a été démontrée et où les études opérationnelles affineront la délimitation des périmètres humides et permettront de déterminer avec précision les obligations de compensation dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et, quand il existe, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Par ailleurs, concernant la zone 2AU comportant une zone humide délimitée sur la commune de Briollay qui a donné lieu à une pétition signée par 104 personnes et pour laquelle la commission d'enquête recommandait « qu'un projet de territoire soit lancé par la commune et ALM, pour éviter le mitage, l'étalement, préciser les zones humides et redéfinir le zonage à urbaniser », il peut être indiqué que la délimitation de la zone 2AU a été réduite afin de préserver la quasi-totalité de la zone humide, étant précisé que la zone humide historique et la plus fonctionnelle a été préservée. Seuls 0,24ha sont maintenus au sein de la zone à urbaniser et devront être pris en compte lors de l'aménagement.

B. Composantes végétales et Trame Verte et Bleue (TVB)

La Sauvegarde de l'Anjou a formulé trois demandes principales en matière de TVB : rattacher les zones humides à la TVB, résorber les points noirs qui nuisent à la continuité de la TVB et élargir la TVB sur certains secteurs où elle était jugée trop étroite.

Sur le premier point, il est possible d'indiquer que les zones identifiées par l'association sont, selon les connaissances dont ALM dispose actuellement, souvent fragmentées et dégradées. Il est préférable d'attendre la finalisation de l'analyse complémentaire des fonctionnalités des milieux humides, décidée par le conseil communautaire sur le territoire (2021/2023) et dont les conclusions permettront de traiter plus efficacement cette demande au regard des enjeux de préservation des zones humides.

Sur le deuxième point, les points noirs ont été identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement et ALM a pris le parti d'afficher des continuités écologiques même en présence d'infrastructures (ex : A11) ou d'obstacles sur une partie du linéaire et ce, afin que la règle définie pour la TVB s'applique sur toute la continuité et évite une aggravation de l'atteinte à celle-ci. Au-delà de la révision générale du PLUi, ALM poursuit la réflexion sur la remise en bon état des continuités écologiques au moyen du PLUi mais également d'autres actions qui pourront être conduites avec les partenaires intéressés (ex : l'Etat pour le secteur de l'A11).

Sur le troisième point, des élargissements ont été effectués sur certains secteurs proposés afin d'assurer une meilleure fonctionnalité et protection de la continuité écologique, tels qu'à Rives-du-Loir-en-Anjou (Villevêque) sur les espaces inondables aux abords du Loir ou sur les espaces naturels inondables dans le bourg d'Ecouflant ou encore des compléments plus ponctuels ont été apportés par exemple à Bouchemaine ou à Verrières-en-Anjou.

En outre, d'autres demandes allaient dans le sens d'une évolution des composantes végétales, qu'il s'agisse d'un renforcement des règles de protection ou, au contraire, d'un ajustement ponctuel pour des raisons de fonctionnement du service public ferroviaire. Des demandes de protections complémentaires ont conduit à l'ajout de nouvelles composantes tandis que certaines ont été supprimées ou mises à jour pour tenir compte de la réalité du boisement.

Enfin, concernant l'OAP « Clos du Pé » à Loire-Authion (commune déléguée de Corné), la commission d'enquête demandait dans un des volets de la réserve n°3 que cette OAP « soit reconsidérée pour réduire la surface construite afin de conserver de l'espace vert. » Il peut être rappelé que les communes déléguées de Corné, Andard et Brain-sur-l'Authion sont identifiées au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en tant que polarité à constituer, ce qui leur assigne une densité à respecter dans leurs opérations d'aménagement. Lorsqu'elle est bien organisée, cette densité permet de maintenir des espaces de respiration pour les habitants (espaces de pleine terre, espaces verts, etc.). Dès lors, tout en maintenant l'objectif de densité prévu afin de garantir la compatibilité du PLUi avec le SCoT, l'OAP a été complétée pour qu'une réflexion de type éco-quartier soit menée et que la densité et les formes urbaines soient adaptées à l'environnement proche.

C. Risque d'effondrement

En matière de risques d'effondrement, une trame « risque d'effondrement » et l'information de secteurs ponctuels d'effondrement existaient au PLUi de 2017 ainsi qu'à l'arrêt de projet de la révision générale informant les pétitionnaires du risque potentiel. Ces figurés s'accompagnaient d'une règle écrite dans les dispositions communes du règlement.

Les services de l'Etat ont demandé dans le cadre de leur avis d'actualiser les différents périmètres soumis à ce risque concernant la qualification des risques d'effondrement sur les sites des anciennes exploitations des Ardoisières du Pourtour d'Angers et des mines de fer du Pavillon d'Angers. Pour les mines du Pavillon d'Angers, les périmètres ne sont pas modifiés. Pour les anciennes exploitations d'ardoises, les secteurs concernés sont globalement réduits, ceux où la trame est élargie n'étant visés que par un aléa très faible. Par ailleurs, si l'essentiel des espaces en aléa fort et moyen sont classés en zone naturelle (N, NI, Ng, Nk, Nz), ces aléas concernent également quelques secteurs en zone urbaine qui étaient déjà couverts par l'ancienne trame.

Dans l'attente d'un Plan de Prévention des Risques, conformément à la demande de l'Etat, ces aléas ont été traduits avec des règles d'inconstructibilité complète ou partielle. Les dispositions réglementaires associées ont été précisées, notamment pour renforcer la règle préexistante sur les secteurs en aléa fort et moyen.

2. Les évolutions apportées en matière de mobilités

Quelques avis ont souligné un manque d'ambition des objectifs d'évolution des parts modales par rapport à d'autres agglomérations, aux objectifs nationaux et aux projets inscrits.

Le scénario d'évolution des parts modales retenu sur le territoire pour l'horizon 2027 est un scénario à la fois ambitieux, au regard de l'effort qui sera porté sur la réduction de la part de la voiture individuelle, mais également réaliste compte-tenu de la stratégie de développement urbain adoptée. Il répond aux obligations légales de diminution du trafic automobile, de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a été précisé par strate de commune (ville d'Angers, 1^{ère} couronne, 2^{ème} couronne) pour tenir compte des réalités de chaque territoire.

Au-delà de ces observations sur la politique globale des mobilités, trois secteurs et projets d'infrastructures ont fait plus particulièrement l'objet d'observations du public et de la commission d'enquête. Ils ont été ainsi retravaillés :

- Amélioration des déplacements Trélazé/Saint-Barthélemy-d'Anjou/RD347 :

Pour prendre en compte la première réserve de la commission d'enquête au sujet de la circulation dans ce secteur, il a été proposé de scinder clairement les problématiques en distinguant :

- les projets d'accessibilité et de sécurisation de la RD347, d'une part,
- l'amélioration des déplacements dans et aux pourtours de Trélazé (Quantinière), Saint-Barthélemy-d'Anjou et de la RD347 d'autre part. Un budget de 4 M€ a été inscrit pour des études d'opportunité, techniques et environnementales et pour une mise en œuvre des solutions choisies avant 2027. Il a été précisé qu'il s'agissait d'améliorer les circulations de tous les modes (modes actifs, transports en communs et voiture).

Ainsi, la réserve n° 1 de la commission d'enquête a été prise en compte.

- Accès gare depuis la RD523 :

L'association des riverains de la Blancheraie, des particuliers et la Sauvegarde de l'Anjou ont contesté la création d'un éventuel nouvel accès à la gare qui serait très attractif pour la voiture individuelle. La commission d'enquête a partagé cette opposition, sans toutefois en faire une réserve.

Pour tenir compte de ces différents avis et pour clarifier les intentions de la collectivité, il est proposé de n'inscrire d'ici 2027 qu'une étude pour juger de l'opportunité ou non de créer un nouvel accès tous modes à la gare. Le budget dédié a été ramené de 1,5M€ à 100 000€. Des temps de concertation seront organisés avec les riverains du quartier au gré de l'avancement de l'étude.

Cela répond à la recommandation de la commission d'enquête qui demandait, dans le cadre d'une concertation, de présenter au public concerné des plans plus précis et structurés.

- Elargissement A11 et échangeur St-Serge

L'incohérence entre ces deux projets et les objectifs globaux de diminution de la part modale de la voiture a été pointée par différentes associations et collectifs citoyens.

- Les études de trafic réalisées dans le cadre du complément d'échangeur Saint-Serge ont amené à l'abandon de ce projet et ont également permis de reconsidérer l'opportunité de la mise à 2x3 voies de l'A11 et du doublement du viaduc associé. Ce dernier projet n'étant pas sous maîtrise d'ouvrage des collectivités, un courrier a été adressé à l'Etat pour demander un moratoire sur ce projet, voire décharger Cofiroute de l'obligation de réaliser cette opération inscrite au contrat de concession. Le POA déplacements ainsi que l'OAP St-Serge tiennent compte de cette évolution.

Voie Verte de Saint-Barthélemy-d'Anjou

Suite aux contestations d'habitants de Saint-Barthélemy-d'Anjou à l'égard des intersections prévues sur la Voie Verte, la commission d'enquête recommande que « dans ce secteur très urbanisé, une solution soit trouvée pour permettre le maintien d'un cheminement piéton et vélo en adéquation avec la circulation automobile ». *Angers Loire Métropole indique que la Voie Verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles. Le plan masse Puy-Heaume annexé au règlement graphique a d'ailleurs été complété pour faire figurer un principe de continuité verte prioritaire.*

Le règlement sur les impasses fait l'objet d'une réserve de la commission d'enquête qui demande de maintenir le principe d'interdiction des impasses de plus de 100m, sans dérogation. Afin de faciliter l'interprétation de cette disposition dans le respect des objectifs urbains recherchés, il est apporté dans le lexique une définition précise de la « voie en impasse ». De plus, après un examen très précis de tous les projets en cours, il a été proposé qu'exceptionnellement, une longueur d'impasse supérieure à 100m puisse être autorisée dans le cas d'impossibilité technique ou paysagère. Dans ce cas, la création de voies en impasse devra être accompagnée de la réalisation d'un maillage de liaisons douces (piétons, vélos) reliées aux espaces riverains bâtis ou paysagés, de manière à assurer la liaison avec les espaces environnants et encourager les déplacements mode doux. *Ainsi, en réponse à l'un des volets de la réserve n° 2 de la commission d'enquête, la longueur maximale d'impasse en lotissement est maintenue à 100 mètres avec l'introduction d'une règle alternative qui ne pourra être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel.*

En termes de stationnement des véhicules et des vélos, la prise en compte des observations a conduit aux évolutions suivantes :

- la règle sur le stationnement des vélos a été renforcée : en plus d'une place par tranche de 40m², les projets doivent prévoir un minimum d'une place par logement ;
- la règle sur le stationnement automobile a été précisée avec un minimum de 2 places pour les logements comportant 4 pièces et plus afin de répondre aux besoins des habitants des grands logements en dehors des périmètres d'attractivité des transports en commun ;
- dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) (hyper-centre d'Angers qui bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun), une règle spécifique a été édictée pour faciliter les projets de réhabilitation de bâtiments de caractère patrimonial de grande envergure. Cette règle ne s'appliquera que pendant la période transitoire qui s'achèvera avec l'entrée en vigueur du PSMV à horizon 2024, le PSMV ayant vocation à se substituer au PLUi. *ALM suit ainsi la recommandation de la commission d'enquête qui l'incitait à instaurer une « dérogation » en raison du caractère architectural des bâtiments.*

Enfin, certaines OAP ont fait l'objet d'ajustements en termes d'orientations liées aux dessertes et accès (par exemple OAP Entrée Est et OAP Bourg la Croix à Angers, OAP de la Moinerie à Saint-Martin-du-Fouilloux, OAP Les Rosés à Soulaire-et-Bourg, OAP Acérola au Plessis-Grammoire, etc.).

A ce titre, en réponse à la commission d'enquête qui recommandait, pour l'OAP de la Moinerie, de réaliser une étude complémentaire pour prendre en compte les difficultés relatives à la circulation automobile au sein de la ZAC, il convient d'indiquer que l'OAP a été retravaillée à l'appui de l'ensemble des observations et que les évolutions apportées vont dans le sens souhaité par la majorité des riverains et par ALTER.

3. Les évolutions apportées en matière d'espaces agricoles et naturels

A. La conciliation des enjeux de protection des espaces agricoles et naturels avec les demandes d'ouverture à l'urbanisation des particuliers

Près d'un tiers des contributions à l'enquête publique portent sur des demandes individuelles de changement de zonage. La commission d'enquête s'est donnée une ligne de conduite en ce qui concerne ces demandes : si les parcelles concernées étaient situées au milieu de la zone A ou N ou si elles jouxtaient une zone UX (zone à dominante d'habitat localisée au sein des espaces agricoles et naturels), la commission a émis un avis défavorable afin de ne pas accentuer le mitage des espaces. Si les parcelles concernées jouxtaient une zone urbaine, la demande pouvait être étudiée, en faveur soit d'une ouverture à l'urbanisation s'il s'agissait de petite parcelle, soit d'un lotissement « intégré dans un projet communal futur ». La commission d'enquête indique dans ses conclusions que cette ligne de conduite l'a amenée à émettre un avis défavorable à la majorité des demandes.

Dans la mesure où cette ligne de conduite s'inscrit dans le parti d'aménagement du PLUi, elle a été partagée par Angers Loire Métropole.

B. STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) : réduction de la taille des grands Nl et ajustement des règles de constructibilité des Az, des « n » et des « j »

En réponse à la demande des services de l'Etat, de la CDPENAF et de la MRAe, et dans la poursuite du travail mené depuis 2016 sur la réduction du nombre et de la taille des STECAL, les 10 plus grands secteurs classés en Np (secteurs caractérisés par un ensemble de qualité constitué de composantes bâties et végétales présentant un intérêt patrimonial et paysager) du territoire d'ALM ont été réduits (représentant une réduction de 219 ha de zone indicée « p » rebasculant en zone naturelle).

Par ailleurs, pour améliorer la lisibilité du document, tous les secteurs Np et les secteurs NI (secteurs destinés aux activités de loisir, culture, touristique, enseignement, insertion, médico-social, etc...) ont été identifiés et listés dans une annexe à la Justification des Choix. Les plus grands NI avaient déjà été réduits pour l'arrêt de projet (ex : les Ardoisières). En revanche, en réponse aux demandes des personnes publiques associées et consultées, l'indice « l » a été réparti en deux : d'un côté, le secteur « NI1 » qui est destiné aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques ou d'hébergement hôtelier ; de l'autre, le secteur « NI2 » qui est destiné aux activités ayant une vocation administrative, d'insertion (et d'hébergement lié), sanitaire, médico-sociale, éducative ou pédagogique). La plupart des NI a été répartie entre ces deux sous-secteurs et une minorité demeure classée en « NI » en raison de la mixité des usages actuels ou de l'incertitude qui pèse sur la vocation des projets futurs.

Par ailleurs, en lien avec cette répartition, les personnes publiques souhaitaient qu'ALM précise et adapte les règles de constructibilité en fonction de la vocation des secteurs. Toutefois, dans la mesure où une telle évolution apparaît trop substantielle à ce stade de la procédure, le choix a été fait, en accord avec les services de l'Etat, de reporter le travail sur les règles à une procédure ultérieure d'évolution du PLUi. Cependant, en tout état de cause, il peut être rappelé que les dispositions actuelles encadrent déjà fortement la constructibilité (article 6 sur l'emprise au sol).

De plus, afin d'éviter que les secteurs indicés « Az » et « Nz » (secteurs délimités en zones A et N accueillant des activités isolées sans lien avec le caractère de la zone) ne deviennent des friches faute de pouvoir accueillir de nouvelles activités compatibles avec la protection des espaces agricoles et naturels, le règlement permet désormais aux constructions existantes de changer de destination vers de l'industrie ou de l'entrepôt. A noter que la sous-destination « industrie » peut comprendre des activités de production, de construction ou de réparation ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie (exemple : peintre, menuisier, etc...). Par ailleurs, pour les mêmes objectifs, l'emprise au sol du secteur Az est passée de 20 à 50 %. Cette évolution n'a pas un impact important sur l'artificialisation des sols car les secteurs Az sont peu nombreux et de taille réduite.

En outre, des évolutions ont concerné à la marge d'autres STECAL :

- secteur indicé « n » destiné à l'accueil des gens du voyage : à l'emprise au sol déjà limitée à 30 % s'ajoute un deuxième critère cumulatif qui fixe un plafond de 700m² ;
- secteur indicé « j » destiné aux jardins familiaux : la hauteur des constructions est limitée à 5 mètres au lieu de 12 mètres. Cette restriction est cohérente dans la mesure où seuls des abris de jardins peuvent être implantés dans ce secteur.

Enfin, en réponse à la commission d'enquête qui recommande « de limiter au strict minimum leur impact sur les zones A et N », il peut être indiqué qu'Angers Loire Métropole a réduit les périmètres des plus grands STECAL « n » et « p » et a réduit les possibilités de construire au sein de certains STECAL. Parallèlement, ALM poursuit, en partenariat avec les services de l'Etat, la limitation de la constructibilité dans ces secteurs, travail qui ne peut aboutir dans cette révision générale sans risquer de modifier de manière trop substantielle le projet suite à l'enquête publique et qui sera donc poursuivi dans le cadre d'une procédure ultérieure. Cela donne le temps à ALM d'adapter les règles de constructibilité aux besoins des STECAL ainsi que l'ont demandé les personnes publiques.

C. De nouvelles identifications de bâtiments à caractère patrimonial en zones agricole et naturelle permettant leur changement de destination

22 observations du public ont porté sur des demandes d'identification de bâtiments en zone agricole ou naturelle permettant un changement de destination vers de l'habitation ou de l'hébergement touristique. Le PLUi fixe un certain nombre de critères pour identifier des bâtiments au titre desquels figurent le critère patrimonial et la distance avec un siège d'exploitation. Au regard de ces critères, certaines demandes ont dû être écartées parce qu'elles ne répondaient pas aux critères définis par le PLUi, notamment le critère relatif à l'intérêt patrimonial du bâtiment.

Par ailleurs, dans le respect du parti d'aménagement du document d'urbanisme et des orientations du PADD visant à conforter les centralités, à réduire les déplacements et le recours à la voiture individuelle, et à protéger les espaces naturels et agricoles, la règle a été précisée pour limiter le développement du nombre de logements hors des bourgs dans le cadre des changements de destination. Ainsi, les bâtiments de moins de 150m² pourront accueillir un logement tandis que les bâtiments de plus de 150m² pourront en accueillir deux au maximum.

D. Les autres évolutions apportées en zones A et N

Le règlement de la zone A a été complété afin de préciser (dans un sens restrictif) les conditions du changement de destination de bâtiments existants réalisés par un agriculteur en vue de créer un hébergement

touristique (ex : gîte, camping à la ferme, etc.) et/ou un restaurant. Le règlement entend concilier diversification des activités et protection des espaces naturels et agricoles en permettant la création d'un restaurant uniquement s'il est directement lié à l'activité agricole et si les produits valorisés proviennent principalement de l'exploitation agricole.

En outre, une distinction a été introduite entre l'adaptation et la réfection des habitations d'une part et l'extension mesurée de ces mêmes habitations d'autre part afin de ne pas freiner inutilement des projets d'adaptation et de réfection de logements avec des conditions strictes qui sont adaptées à l'extension mesurée et qui n'ont pas lieu d'être pour les simples projets d'évolution du bâti (ex : changement de velux).

4. Les évolutions apportées en matière d'installations de production d'énergie renouvelable

Le règlement autorise explicitement en zones A et N l'installation de parcs solaires ou éoliens sous réserve de respecter un certain nombre de conditions. En dépit de la demande des services de l'Etat tendant à délimiter des secteurs favorables à l'implantation de ces équipements, ALM maintient sa volonté de les autoriser sous condition et complète ces conditions afin de renforcer la préservation du patrimoine bâti et de traduire la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de compatibilité avec l'activité agricole. De plus, dans le périmètre Val de Loire UNESCO et dans les espaces liés à ce périmètre, compte tenu des enjeux majeurs de préservation des espaces, afin de ne pas altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) et en cohérence avec les orientations du plan de gestion Val de Loire, les conditions d'implantation sont logiquement plus strictes (renforcement des conditions relatives à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers et du patrimoine bâti). A la demande unanime des services de l'Etat et de la CDPENAF, la possibilité d'une implantation d'un équipement de production d'énergie renouvelable sur la Fosse de Sorges aux Ponts-de-Cé a été supprimée.

Ainsi, en réponse à l'un des volets de la réserve n° 2 de la commission d'enquête, les articles 2 et 7 des zones A et N sont maintenus et l'article 2 intègre les éléments ci-dessus.

A noter que ces évolutions ne concernent pas les projets éoliens ou photovoltaïques accessoires à une ou plusieurs constructions (ex : éolienne domestique ou panneau photovoltaïque en toiture) qui restent autorisés quelle que soit la zone envisagée. De la même manière, les unités de méthanisation liées à une ou plusieurs exploitations agricoles sont autorisées en zone A et au sein des secteurs « Ah » et « Av » où la construction de bâtiments destinés à l'exploitation agricole est autorisée. En revanche, les unités de méthanisation de type industriel sont assimilables à des équipements d'intérêt collectif, elles ne sont pas autorisées en zones A et N mais sont permises en zone d'activités (zone UY).

5. Les évolutions apportées en matière d'habitat

A. Quelques évolutions de l'OAP Habitat

L'OAP Habitat précise notamment les objectifs de construction de logements par commune et détaille les opérations permettant d'atteindre ces objectifs. Suite à l'arrêt de projet, quelques incohérences ont été soulevées pour certaines communes : somme des opérations communales différente de l'objectif total affiché ; ligne « diffus » non prévue ; erreurs matérielles (erreurs de calcul / saisie) ...

Afin de faciliter la compréhension de l'OAP Habitat et son application, elle a été ajustée pour lever ces incohérences et rectifier les erreurs matérielles. En outre, afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence entre les pièces du PLUi, les OAP Locales déjà commencées portent désormais la mention explicite du nombre de logements restant à construire sur la période 2018-2027.

B. Quelques évolutions d'OAP Locales en lien avec la thématique Habitat

Certaines OAP ont été modifiées en lien avec le thème de l'Habitat, telles que :

- l'OAP Faidherbe à Angers a été reconsidérée, et dédiée désormais à la confortation d'un site paysager autour de la mise en valeur du jardin, en remplacement de la programmation initiale de 70 à 80 logements ;
- la programmation de l'OAP Entrée Est à Angers a été affinée au vu des réflexions en cours, tant dans l'objectif quantitatif (enjeu de densité homogène sur les deux secteurs en entrée de ville Cussonneau et Montrejeau) que dans les typologies qualitatives (publics cibles attendus). *En réponse à l'un des volets de la réserve n° 3 de la commission d'enquête, l'OAP n'intègre pas la demande du porteur de projet « AMYTIS » d'augmenter la hauteur des constructions à R+15 et le nombre de logements à 200.*

- l'OAP des Tilleuls à Saint-Martin-du-Fouilloux, auparavant dédiée uniquement à l'habitat, est désormais mixte activités / habitat, pour permettre l'implantation d'un cabinet dentaire et d'un cabinet de kinésithérapie.

En outre, l'OAP Croix Tout Blanc à Savennières a été supprimée, car l'opération est déjà finalisée (9 logements).

De plus, sur le territoire de Saint-Clément-de-la-Place, une OAP a été supprimée et une autre a été créée. En effet, en cohérence avec les orientations du PADD tendant à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, la commune oriente son développement davantage vers le renouvellement urbain de différents secteurs du bourg et vers une zone en extension immédiate à l'est du bourg. Cette évolution traduit une volonté communale de préserver son caractère rural tout en continuant d'accueillir de nouvelles populations sur des échéances cohérentes avec les capacités d'accueil de ses équipements publics. Pour ces raisons et parce qu'il n'est pas acquis que les réseaux aient une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions envisagées sur le secteur Clos de la Chiffolière prévu en extension à l'ouest du bourg, le zonage a été en totalité modifié de 1AU en 2AU. L'OAP correspondante a donc été supprimée. Parallèlement, une OAP dédiée au logement a été créée sur le secteur Extension Est évoqué ci-dessus.

Ainsi, en réponse à l'un des volets de la réserve n° 3 de la commission d'enquête, l'opération Clos de la Chiffolière demeure inscrite au PLUi sous le zonage 2AU et, dans la mesure où le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délimiter des OAP sur les zones 2AU, l'OAP afférente a été supprimée.

C. Les zones 2AU2

Les personnes publiques associées et consultées ainsi que la commission d'enquête demandent à ALM de comptabiliser les 2AU2 dans le calcul de la consommation foncière et de les justifier davantage.

Le PLUi précise la méthodologie qui sera déployée pour mesurer la consommation foncière. En cohérence avec le SCoT, cette analyse s'appuiera sur l'enveloppe urbaine des espaces agglomérés de 2015 et l'analyse de la consommation foncière 2015 / 2018 / 2027 permettra de vérifier à terme que les objectifs définis auront bien été tenus. Les zones 2AU2, qui ne seront aménagées que postérieurement à 2027, n'ont pas été appréhendées comme un facteur de consommation d'espace pendant la temporalité du PLUi et n'ont donc pas lieu d'être comptabilisées au titre de la consommation foncière. Pour mémoire, les zones 2AU2 sont le fruit d'un travail de concertation avec les services de l'Etat lors de l'élaboration du PLUi approuvé en 2017 pour parvenir à phaser les grandes ZAC approuvées du territoire tout en donnant une information transparente et lisible aux propriétaires/riverains concernés par les perspectives d'urbanisation à long terme.

6. Les évolutions apportées en matière de développement économique et commercial

Quelques observations ont été faites par des entreprises sollicitant des agrandissements sur place de leurs bâtiments et demandant à la marge une extension sur la zone agricole.

Il s'agit notamment de **l'entreprise Rousseau à Longuenée-en-Anjou**, acteur de la filière de construction-bois, qui souhaite s'étendre sur place plutôt que de déménager. Sa demande est soutenue par la commune et par la commission d'enquête. En conséquence, il a été proposé une zone 1AUYd2 dans le prolongement de la zone UYd2 existante, accompagnée d'une orientation d'aménagement et de programmation qui a été créée. Cette orientation indique également que ce projet sera l'occasion d'améliorer les circulations, notamment des poids-lourds, grâce à la création d'un nouvel accès à la zone (qui évitera les flux poids-lourds dans la zone résidentielle riveraine).

A Avrillé, **secteur de la Croix-Cadeau, un particulier a sollicité l'ouverture à l'urbanisation de parcelles contiguës à la zone commerciale**. Cette sollicitation a reçu un avis favorable de la commission d'enquête. Elle répond à un besoin d'évolution de l'entreprise en place et fait suite à l'étude de scénarios alternatifs qui envisageaient initialement un déplacement complet de l'emprise commerciale sur une zone agricole. Cette option, consommatrice d'espace agricole, a été définitivement écartée au bénéfice d'une reconstitution et d'une modernisation de l'appareil commercial sur site, solution beaucoup plus sobre en termes de consommation foncière. Pour se mettre aux normes, l'entreprise a néanmoins besoin de s'étendre à la marge, sur une bande de terrain située dans la trame verte et bleue. Il est donc proposé une zone 1AUYc, couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, avec un maintien de la trame verte et bleue, dont la continuité devra être assurée, notamment via un traitement qualitatif des haies existantes ou à créer. La CCI note dans sa contribution au PLUi qu'il serait opportun de compléter le diagnostic du PLUi sur le secteur commercial de la Croix-Cadeau : « il s'agit d'une zone commerciale enclavée, structurée autour d'un hypermarché vieillissant et qui connaît des problématiques de gestion des flux routiers et piétons. Sa modernisation et développement *in situ* doit être réinterrogé ».

Il a également été procédé à une évolution de zonage sur le secteur d'entrée de ville à Montreuil-Juigné, pour basculer de 1AUYd2 (zone dédiée à l'artisanat et à l'industrie) à 1AUYd1 (zone dédiée à l'artisanat et à l'industrie avec possibilité d'implanter des activités de services accueillant une clientèle, de l'hébergement hôtelier et touristique et du bureau). Cette évolution a pour objectif de repenser la vocation de ce bâtiment vieillissant d'entrée de ville et de lui permettre d'évoluer.

Suite à une observation déposée par des porteurs de projets **en agriculture urbaine** sur le secteur de Belle-Beille à Angers (ancien terrain de rugby, boulevard Beaussier), qui s'interrogeaient sur la compatibilité de l'agriculture urbaine avec un zonage NI, il a été procédé à une évolution du zonage vers du N et UDRu, autorisée en zone urbaine.

Pour répondre aux besoins des usagers des zones d'activités, le règlement a été modifié pour autoriser dans la zone UYd2 les activités de services si elles sont liées aux poids-lourds (contrôle technique poids-lourds, station de lavage poids-lourds, etc.).

Afin de mieux rendre compte de la réalité du rayonnement local et de l'attractivité du secteur de la Pointe à Bouchemaine, une centralité de proximité a été ajoutée à l'OAP centralités.

Par ailleurs, afin de tenir compte des caractéristiques particulières de certaines zones d'activités imperméabilisées en presque totalité dont le renouvellement urbain pourrait être freiné par la nouvelle règle relative au coefficient de pleine terre, une règle alternative a été introduite. Cette disposition permet de ne pas appliquer le coefficient de pleine terre aux extensions des constructions existantes ainsi qu'à la construction d'annexes non accolées à ces constructions à condition que le projet améliore la dés-imperméabilisation du site et participe au développement de la biodiversité par la plantation d'arbres de haute tige ou de haies bocagères.

7. Les autres évolutions à souligner :

A la demande de certaines personnes publiques associées ou consultées, le règlement a été modifié (règle alternative sur les composantes végétales aux abords des voies ferrées en réponse à la demande de la SNCF, précisions sur les équipements d'intérêt collectif liés au réseau électrique et de distribution de gaz en zones A et N en réponse aux demandes de RTE et GRDF, précisions apportées à l'article 12 sur le raccordement à l'eau potable en réponse aux demandes de l'ARS, ajout d'un paragraphe sur les rayonnements électromagnétiques pour alerter les porteurs de projet sur la réglementation applicable, notamment aux abords des bâtiments accueillant des publics sensibles en lien avec une demande de l'ARS) et les annexes du PLUi ont été modifiées et complétées.

Le règlement a également été modifié à la marge pour anticiper l'application d'une nouvelle réglementation connexe au PLUi (ajout d'un article sur le raccordement aux réseaux de chaleur puisque ceux d'ALM vont faire l'objet d'un classement à l'automne 2021), pour prendre en compte les évolutions de projet (le règlement de la zone 1AUMayenne a évolué pour prendre en compte le nouveau parti d'aménagement de l'opération et ainsi assouplir les règles particulières qui avaient été édictées par le passé) ou pour faciliter l'instruction et sécuriser les autorisations d'urbanisme (précisions dans le lexique ou relatives aux règles de hauteur).

Enfin, d'une manière générale, en cohérence avec les évolutions apportées sur les autres pièces du PLUi, le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement et la Justification des Choix ont été complétés.

A titre conclusif, il convient de préciser que les modifications apportées au projet de PLUi sont ponctuelles, et ce d'autant plus que le périmètre du PLUi est important. Ces modifications ne font que renforcer les objectifs poursuivis par les auteurs du PLUi et retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Dès lors, les modifications apportées ne modifient pas l'économie générale du projet.

Le présent dossier de PLUi révisé, les avis rendus par les communes membres, les avis des personnes publiques associées et consultées, les observations et propositions du public recueillies pendant la durée de l'enquête ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés le 12 juillet 2021 à la conférence intercommunale des maires en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'approbation de la révision générale n° 1 du PLUi ainsi que les annexes à la présente délibération étaient consultables dans leur intégralité par les membres du conseil avant la présente séance de même que les avis des personnes publiques, l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35,
Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération DEL-2018-60 du Conseil de Communauté du 12 mars 2018 prescrivant la révision générale n° 1, définissant les objectifs poursuivis, ouvrant la concertation préalable et en fixant ses modalités,
Vu la Conférence intercommunale des maires du 12 mars 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes,
Vu la délibération DEL-2018-61 du Conseil de Communauté du 12 mars 2018 définissant les modalités de collaboration entre Angers Loire Métropole et les communes membres,
Vu les séances du 21 janvier 2019 et du 13 mai 2019 au cours desquelles le conseil de communauté a débattu des orientations générales du projet de PADD et vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes d'Angers Loire Métropole,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers approuvé par délibération du Comité syndical en date du 21 novembre 2011 et révisé par délibération en date du 8 décembre 2016, ainsi que les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2020 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n° 1 du PLUi joints à la délibération,
Vu les délibérations des Conseils municipaux adoptées au premier trimestre 2020, à savoir, au mois de janvier : Canthenay-Epinard, le 20 ; Rives-du-Loir-en-Anjou et Saint-Clément-de-la-Place le 22 ; Saint-Lambert-la-Potherie, Béhuard, le 27 ; Sarrigné et Soulaines sur Aubance, le 28 ; Montreuil-Juigné, le 29 ; Feneu, le 30) ; au mois de février : Ecuillé, le 3 ; Sainte-Gemmes-sur-Loire, Savennières et Mûrs-Erigné, le 4 ; Avrillé, le 5 ; Le Plessis-Grammoire et Les Ponts-de-Cé, le 6 ; Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 ; Verrières-en-Anjou, le 13 ; Briollay, le 15 ; Saint-Léger-de-Linières et Loire-Authion, le 20 ; Trélazé et Angers, le 24 ; Ecoflant, le 25 ; Saint-Martin-du-Fouilloux, le 27) ; et, au mois de mars : Soulaire-et-Bourg, le 2 ; Beaucouzé et Longuenée-en-Anjou, le 5,
Vu l'avis tacite favorable de la commune de Bouchemaine,
Vu les avis émis par les personnes publiques associées à la révision générale, par les personnes consultées ainsi que par celles qui en ont fait la demande et le tableau annexé à la présente délibération qui expose de manière détaillée le traitement qui a été fait de chaque contribution (annexe n° 2),
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 10 juin 2020 désignant les trois membres de la commission d'enquête, à savoir Georges BINEL (président), Jacky MASSON et Christine HIVERT,
Vu l'arrêté du Président d'Angers Loire Métropole en date du 25 août 2020 prescrivant l'enquête publique du 12 octobre au 13 novembre 2020,
Vu l'arrêté du Président d'Angers Loire Métropole en date du 10 novembre prolongeant l'enquête publique jusqu'au 18 décembre 2020,
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 18 décembre 2020 et le tableau annexé à la présente délibération qui expose les observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe n° 3),
Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 12 juillet 2021 et au cours de laquelle ont été présentés aux maires les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
Vu le projet de révision générale n° 1 du PLUi annexé à la présente délibération (annexe n° 4),
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la convocation régulièrement adressée aux conseillers communautaires en vu de la présente séance, les informant de la possibilité de consulter l'intégralité du projet de révision générale n° 1 du PLUi annexé à la présente délibération, les avis des personnes consultées, le rapport et les conclusions d'enquête, les tableaux annexés à la présente délibération,

Considérant que les modifications apportées au projet de PLUi après l'enquête publique sont ponctuelles et visent à conforter les objectifs poursuivis par les auteurs du PLUi et retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que les avis recueillis, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU),

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 24 août 2021

Considérant qu'en cet état, la révision générale n° 1 du PLUi est prête à être approuvée,

DELIBERE

Approuve le dossier de révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole tel qu'annexé à la présente,

Précise que, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet de Département,

Précise qu'il sera procédé aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 2

Délibération n°: DEL-2021-150

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

RCU Roseraie - ALTER Services - Résiliation de la concession travaux - Avenant au protocole transactionnel - Approbation.

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Par délibération DEL-2020-328 du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé la résiliation de la concession travaux avec la SPL ALTER Services, ainsi que le protocole transactionnel entre la collectivité et la SPL ALTER Services pour régler les conséquences financières de cette décision, conformément à l'article L6 du Code de la Commande Publique.

Conformément au protocole transactionnel, il sera établi un avenant à ce même protocole afin d'arrêter le montant définitif de l'indemnité que versera la collectivité à la SPL, à la suite de l'arrêt de comptes au 30 septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-19,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L3211-1 et L 3221-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve l'avenant au protocole transactionnel entre Angers Loire Métropole et la SPL ALTER Services, et autorise le Président de la Communauté urbaine ou son représentant à le signer,

Approuve le versement, en une seule fois sur l'exercice 2021, par Angers Loire Métropole à la SPL ALTER Services à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, d'une somme de 1 451 185,22 € HT, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur (soit 1 741 422,26 € TTC avec un taux de 20%), correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis,

Impute les dépenses et les recettes au budget de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 3

Délibération n°: DEL-2021-151

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

ALTER Energies - Projet de méthanisation à La Pommeraye (SAS Mauges Energie) - Prise de participation financière - Approbation.

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Angers Loire Métropole est actionnaire d'ALTER Energies au même titre que le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEMML), la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, la Communauté d'agglomération du Choletais et la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Conformément aux dispositions légales, la prise de participation financière d'ALTER Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration.

Il convient de se prononcer sur le portage du projet de méthanisation à La Pommeraye (commune déléguée de Mauges-sur-Loire), porté par la SAS (Société par Actions Simplifiées) Mauges Energies, créée en 2017 et regroupant un collectif agricole composé de 21 exploitations, soit une surface agricole de 1 750 ha.

Cet équipement de méthanisation permettra de produire 150 Nm³ (normo mètre cube) de gaz / heure. Le bilan énergétique sera positif à partir de 12 500 Mégawatt / an, soit la consommation en chauffage au gaz naturel de 1300 foyers.

En termes de bilan des GES (gaz à effet de serre), cela économisera 3 600 tonnes de GES (CO₂), par rapport aux pratiques d'aujourd'hui, soit l'équivalent de la production de GES de 1 800 voitures de tourisme sur un an.

Le financement de l'opération est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Investissements	7 463 000 €	Fonds propres	1 400 000 €
Frais financements	566 000 €	Subvention ADEME	730 000 €
Besoin en fond de roulement (BFR)	362 000 €	Financement participatif	100 000 €
		Prêt 0% Mauges Communauté	100 000 €
		Emprunt	6 061 000 €
Total	8 391 000 €		8 391 000 €

C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration d'ALTER Energies, par délibération du 25 mai 2021, a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, le projet de prise de participation financière de la SAEMML, et l'investissement qui en résulte dans la SAS Mauges Energies dédiée au portage du projet de méthanisation située sur la commune de La Pommeraye (Commune déléguée de Mauges-sur-Loire).

Il est proposé d'approuver la participation financière d'ALTER Energies dans la SAS Mauges Energies dédiée au portage du projet de méthanisation à la Pommeraye, situé sur la commune de Mauges-sur-Loire, pour un montant maximum de 300 000 €, dont 75 000 € en capital social et 225 000 € en avance de compte courant d'associés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 25 mai 2021

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve la participation financière d'ALTER Energies dans la SAS Mauges Energie dédiée au portage du projet de méthanisation sur la commune de La Pommeraye (commune déléguée de Mauges sur Loire), pour un montant maximum de 300 000 €, répartis entre 75 000 € de capital social, et 225 000 € sous forme d'avance en compte courant d'associés.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document relatif à cette prise de participation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à ALTER Energies.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 4

Délibération n°: DEL-2021-152

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

ALTER Energies - Projet de méthanisation à Baugé-en-Anjou (SAS Baugé Agri Méthane) - Prise de participation financière - Approbation.

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Angers Loire Métropole est actionnaire d'ALTER Energies au même titre que le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, la Communauté d'agglomération du Choletais et la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Conformément aux dispositions légales, la prise de participation financière d'ALTER Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration.

Il convient de se prononcer sur le portage du projet de méthanisation à Baugé-en-Anjou, implanté sur la RD 766 à la sortie de la commune, et porté par la SAS (Société par Actions Simplifiées) Baugé Agri Méthane, et regroupant 14 associés situés dans un rayon de 9 km autour du site de méthanisation.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Produire un gaz naturel et renouvelable injecté sur le réseau de distribution,
- Réduire l'impact sur les Gaz à effet de serre
- Créer de l'activité économique locale et non délocalisable
- Permettre de dégager des revenus complémentaires pour pérenniser les exploitations

La production prévisionnelle de biométhane est de 100 Nm³/h avec une possibilité d'augmenter la production sans réinvestissement lourd à 160 Nm³/h. Le contrat d'achat du gaz est d'ores et déjà signé avec la société SAVE et valable pour une injection du premier Nm³ avant fin 2022.

Le financement de l'opération est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Investissements	5 849 000 €	Fonds propres	999 000 €
		Subventions ADEME et Région	462 000 €
		Emprunt	4 388 000 €
Total	5 849 000 €		5 849 000 €

C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration d'ALTER Energies, par délibération du 25 mai 2021, a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, le projet de prise de participation financière de la SAEML, et l'investissement qui en résulte dans la SAS Baugé Agri Méthane dédiée au portage du projet de méthanisation à Baugé-en-Anjou, à 22.5 % des fonds propres.

Il est proposé d'approuver la participation financière d'ALTER Energies dans la SAS Baugé Agri Méthane dédiée au portage du projet de méthanisation à Baugé-en-Anjou, pour un montant maximum de 224 775 €, dont 112 387,50 € en capital social et 112 387,50 € en avance de compte courant d'associés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération du Conseil d'Administration d'ALTER Energies du 25 mai 2021

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve la participation financière d'ALTER Energies dans la SAS Baugé Agri Méthane dédiée au portage du projet de méthanisation sur la commune de Baugé-en-Anjou, pour un montant maximum de 224 775 €, répartis entre 112 387,50 € de capital social, et 112 387,50 € sous forme d'avance en compte courant d'associés.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document relatif à cette prise de participation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à ALTER Energies.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 5

Délibération n°: DEL-2021-153

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Déchèteries - Mise en conformité et travaux - Attribution de marchés.

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Afin de répondre au mieux à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'améliorer les conditions d'accueil des usagers et d'optimiser le fonctionnement des déchèteries, Angers Loire Métropole a élaboré un schéma directeur des déchèteries, qui prévoit notamment la réalisation de travaux, à savoir :

Type de travaux	Déchèteries concernées
Agrandissement, mise en conformité et restructuration de la déchèterie	Avrillé
Mise en conformité de 5 déchèteries	Angers Baumette / Bouchemaine / Saint-Barthélemy-d'Anjou Villechien / Saint-Sylvain-d'Anjou / Montreuil-Juigné
Construction d'abris pour les engins	Avrillé / Angers Baumette / Bouchemaine / Saint-Barthélemy-d'Anjou Villechien / Saint-Sylvain-d'Anjou

Ainsi, une consultation a été lancée le 28 mai 2021. Après examen, le comité de suivi du 6 septembre 2021 a proposé d'attribuer les marchés, comme suit :

Lots	Désignation	Estimation en € HT	Entreprise	Montant HT
1	VRD	1 459 000 €	COLAS	1 234 614,30 €
2	Gros œuvre	332 500 €	BAUMARD	324 404,94 €
3	Charpente bois	10 000 €	Lot infructueux	/
4	Couverture et bardage métallique	19 500 €	BATITECH	29 307,75 €
5	Menuiseries extérieures aluminium	9 500 €	ROUSSEAU	11 112 €
6	Serrurerie	278 500 €	IMS	244 941,82 €
7	Menuiseries intérieures bois	8 000 €	Lot infructueux	/
8	Cloisons sèches - isolation	16 000 €	FOUILLET Plâtrerie	12 520,02 €
9	Carrelage - Faïences	9 500 €	CHUDEAU	5 284,35 €
10	Peinture	16 000 €	FREMY	7 814,87 €
11	Plomberie - Sanitaires	15 500 €	Lot infructueux	/
12	Electricité courants faibles - chauffage	45 000 €	Lot infructueux	/
13	Vidéoprotection	30 650 €	LERAY Sécurité	20 943 €
14	Equipements de quai - signalétique	Solution de base: 345 000 € Solution avec tranches optionnelles : 504 940 €	Métallerie BOURDONCLE	480 642 € (avec tranches optionnelles)

Quatre lots de second œuvre (n° 3, 7, 11 et 12) s'avèrent infructueux faute de candidature et ont été remis en consultation le 19 juillet 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021
Considérant le Procès-Verbal du comité de suivi du 6 septembre 2021

DELIBERE

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les marchés listés ci-dessus, avec les sociétés mentionnées pour les montant indiqués, ainsi que tout document afférent à ces dossiers et avenant de transfert ou de changement d'indices éventuels à venir.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les marchés pour les lots infructueux à l'issue de la seconde consultation, ainsi que tout document afférent à ces dossiers et avenant de transfert ou de changement d'indices éventuels à venir.

Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 6

Délibération n°: DEL-2021-154

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Recyclage des journaux, magazines et prospectus issus de la collecte sélective des ménages - Papeterie NORSKE SKOG - Contrat - Approbation

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

La collecte sélective des déchets auprès des ménages génère des flux de papiers, journaux, magazines et prospectus qui, une fois triés au centre de tri Anjou tri Valor de Saint-Barthélemy-d'Anjou, partent dans les filières de recyclage du papier. En 2020, le captage de ces papiers dans la collecte sélective représentait 17 kg par habitant, soit environ 5000 tonnes par an à faire recycler.

En France, seule la papeterie NORSKE SKOG, basée à Golbey dans les Vosges, est capable de recycler ces papiers triés, qui deviennent pour elle une matière première secondaire permettant de fabriquer à nouveau du papier neuf.

Un contrat de recyclage, d'une durée de quatre ans, a été proposé par cette papeterie afin de définir les modalités techniques et financières de ce partenariat. Sous réserve de la conformité des papiers, journaux, magazines et prospectus reçus aux prescriptions techniques de la papeterie, celle-ci s'engage sur un prix de rachat minimum de 70 € la tonne (prix évolutif à la hausse selon les indices économiques), soit une recette potentielle de 350 000 € par an.

Il est proposé d'autoriser la signature de ce contrat de recyclage pour assurer des recettes optimales sur le recyclage du papier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer le contrat de recyclage des journaux, magazines, revues et prospectus, avec la société NORSKE SKOG pour le montant annuel indiqué, ainsi que tout avenant de transfert et de changement d'indices éventuels à venir, et tout acte d'exécution.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 7

Délibération n°: DEL-2021-155

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eaux pluviales - Révision du zonage des eaux pluviales - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Contexte de l'actualisation du zonage d'assainissement

Le Conseil de communauté a prescrit, par délibération du 12 mars 2018, la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans ce contexte et en parallèle de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, Angers Loire Métropole a engagé, en application des dispositions légales, une révision du zonage des eaux pluviales. Cette étude a pour objectif de définir les modalités d'une stratégie de gestion cohérente des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, au regard des projets de développement, définis dans le cadre du PLUi.

Le zonage des eaux pluviales actuellement en vigueur sur le territoire d'Angers Loire Métropole a été approuvé en 2017 à l'occasion de l'élaboration du PLUi. Il s'agit d'intégrer au zonage existant les communes de Loire-Authion et de Pruillé.

Contenu du zonage des eaux pluviales

Un rapport de zonage est établi par commune, comprenant le plan de zonage, ainsi qu'un rapport de présentation générale.

La première phase de l'étude a permis de procéder à un bilan des bassins versants urbanisés existants et une première analyse de sites de développement futurs potentiels.

L'état des lieux s'est attaché aux réseaux de diamètres supérieurs à 600 mm des secteurs urbanisés des communes de Loire Authion et de Pruillé. Ce diagnostic permet de proposer une classification des bassins versants urbanisés dans 4 catégories (ou types de bassins versants) au regard de la saturation des réseaux :

- Bassins versants bien dimensionnés,
- Bassins versants en limite de saturation (charge > 80%),
- Bassins versants avec réseau en charge (charge > 100%),
- Bassins versants avec réseau en forte mise en charge (charge > 200%).

La seconde phase (Règlement de Zonage Pluvial) a conduit, à partir de la connaissance du fonctionnement actuel des réseaux, à proposer des dispositions pour une gestion globale des eaux de ruissellement dans les secteurs destinés à l'urbanisation et à des projets d'aménagements (zones U et AU), afin d'éviter l'augmentation de charge des bassins versants et de prévenir les risques inondations.

Le zonage pluvial décline la stratégie pour la gestion des eaux pluviales et définit les préconisations principales suivantes :

○ *Préconisations quantitatives :*

Le règlement fixe, pour la gestion des eaux pluviales, la ou les période(s) de retour de protection, et le rejet maximum autorisé. Il indique notamment que :

- l'infiltration à la parcelle, par principe, est privilégiée quand la nature du sol le permet ;
- dans les zones U et AU, les prescriptions (mesures compensatoires) sont distinguées selon la surface de l'opération, le seuil des emprises imperméabilisées créées au regard du type de bassin versant.

Ainsi trois cas de figures sont définis :

- Opération < 2000 m² (mesures compensatoires permettant une protection décennale)
- 2000 m² < Opération < 1 ha (mesures compensatoires permettant une protection décennale)
- Opération > 1 ha (réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau)

Des mesures compensatoires sont également proposées dans les zones A et N, pour tout projet créant une surface imperméabilisée supérieure à 400 m².

○ *Préconisations qualitatives :*

Les prescriptions (mesures de décantation ou rétention) s'appliquent à tout projet créant une surface imperméable nouvelle supérieure à 100 m².

L'Autorité Environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale. Par décision du 16 septembre 2019, elle a décidé de ne pas soumettre la révision du zonage pluvial d'Angers Loire Métropole à une évaluation environnementale.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 18 décembre 2020, le commissaire enquêteur, Monsieur Georges BINEL, a émis un avis favorable. La présente délibération porte sur l'approbation de la révision du zonage pluvial afin d'y inclure les communes de Pruillé et de Loire Authion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-3 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve la révision du zonage pluvial sur les communes de Pruillé et de Loire Authion tel qu'annexée à la présente délibération.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes en vue de rendre exécutoire cette révision.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Angers Loire Métropole et dans chacune des communes concernées pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La délibération et le dossier de révision du zonage pluvial approuvés seront tenus à disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole, en préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies des communes concernées (Pruillé et Loire-Authion)

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 8

Délibération n°: DEL-2021-156

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Assainissement - Révision du zonage d'assainissement - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Contexte de l'actualisation du zonage d'assainissement

Le Conseil de communauté a prescrit, par délibération du 12 mars 2018, la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; l'objectif étant de prendre en compte les évolutions territoriales intervenues depuis l'approbation du document d'urbanisme en vigueur, et ainsi de disposer d'un document unique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce contexte, Angers Loire Métropole a engagé une actualisation du zonage d'assainissement. L'étude d'actualisation du zonage d'assainissement du territoire d'Angers Loire Métropole s'inscrit en application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques et a pour objet d'actualiser la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Il s'agit d'une part d'étendre le zonage existant aux communes de Loire-Authion et de Pruillé, ayant dernièrement intégré la communauté urbaine, et d'autre part d'ajuster le zonage en vigueur sur le reste du territoire communautaire en fonction des évolutions du PLUi.

Contenu du zonage d'assainissement

Il est établi un rapport de présentation générale ainsi qu'un rapport de zonage par commune, comprenant le plan de zonage.

Trois types de zones sont distingués :

- Assainissement collectif existant :

Sont classés dans ce type de zone, les terrains (parcelles ou parties de parcelles) desservis ou raccordés au réseau public d'assainissement. Cependant, toutes les parcelles desservies ne seront pas classées dans leur globalité en zonage collectif.

Une analyse plus fine est proposée au regard du projet urbain. En particulier, pour les zones 2AU, A et N, seront intégrées au zonage d'assainissement collectif uniquement les parcelles bâties (ou parties bâties des grandes parcelles) existantes déjà desservie ou raccordées.

Sont également classées en « zone d'assainissement collectif » les zones AU ouvertes à l'urbanisation (1AU) pour lesquelles des modalités d'assainissement collectif (réseau public d'assainissement) sont prévues.

- Assainissement collectif à réaliser lors de l'urbanisation de la zone (à la charge de l'aménageur) :

Sont classés dans ce type de zone, les secteurs d'urbanisation future non ouverts à l'urbanisation immédiate (2AU) où la réalisation d'un réseau collectif devra être mise en place à la charge de l'aménageur.

- Assainissement non collectif :

Sont classés dans ce type de zone, les terrains (parcelles ou parties de parcelles) urbanisés ou urbanisables pour lesquels les modalités d'assainissement ne relèvent pas du réseau public d'assainissement ; ainsi que les secteurs non urbanisés des communes.

La procédure

Par délibération du 10 février 2020, le Conseil de communauté a pris acte du projet d'actualisation du zonage d'assainissement et autorisé le lancement de l'Enquête Publique, conformément aux articles L123-3 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale, par décision du 16 septembre 2019, a décidé, après examen au cas par cas, que l'actualisation du zonage d'assainissement d'Angers Loire Métropole n'était pas soumise à l'évaluation environnementale. Le projet de zonage d'assainissement actualisé a été soumis à enquête publique du 12 octobre au 18 décembre 2020, concomitamment à celle de la Révision générale n°1 du PLUi d'Angers Loire Métropole.

A l'issue de cette enquête la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve. La présente délibération porte sur l'approbation du zonage d'assainissement.

Les évolutions du projet de zonage d'assainissement suite à l'enquête publique

A la suite à l'enquête publique, le dossier d'approbation intègre des adaptations, afin de prendre en compte la réalisation de travaux récents (réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Clément-de-la-Place notamment) et d'assurer la cohérence recherchée entre zonage d'assainissement et zonage PLUi. En effet, quelques calages ponctuels du zonage d'assainissement collectif/non collectif se sont avérés nécessaires compte tenu des évolutions ponctuelles de zonage du PLUi pour l'approbation.

Deux riverains et une association ont formulé des demandes d'extension du réseau public de collecte des eaux usées pour assurer la desserte de leur habitation ou de leur secteur. Une analyse détaillée de chaque observation a été réalisée, et après examen, ces demandes ont été rejetées. La volonté de ne pas étendre la zone de collecte, hormis dans le cadre de l'urbanisation future (à la charge des aménageurs) est réaffirmée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-3 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve l'actualisation du zonage d'assainissement et des dispositions réglementaires associées sur l'ensemble des communes de la communauté urbaine.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes en vue de rendre exécutoire cette actualisation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Angers Loire Métropole et dans chacune des communes concernées pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La délibération et le dossier d'actualisation du zonage d'assainissement approuvés seront tenus à disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole, en préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies des communes concernées dans la Communauté urbaine.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 9

Délibération n°: DEL-2021-157

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau - Usine de production d'eau potable - Mesures d'accompagnement - Convention avec l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion - Avenant n°1 - Approbation

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

La modernisation et sécurisation de l'usine de production d'eau potable de l'Ile au Bourg a été autorisée par un arrêté préfectoral prévoyant notamment des mesures techniques et financières.

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté fixant les mesures d'accompagnement auxquelles Angers Loire Métropole devait financièrement participer, une convention a été signée en 2019 avec l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, maître d'ouvrage de travaux de mise en conformité et de sécurisation des ouvrages hydraulique de la levée de Belle Poule (pour un montant maximum de 917 000€HT).

Il convient, aujourd'hui, par avenant, de prendre en considération le nouveau nom de l'Entente Interdépartementale devenue « Le Syndicat Départemental pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion » (SYDEVA), mais aussi de préciser le cadre des actions conduites ainsi que de réajuster l'échéancier des versements d'Angers Loire Métropole conformément à l'article 4 de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydraulique,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention fixant les conditions et modalités de versement de la participation financière par Angers Loire Métropole dans le cadre des mesures d'accompagnement des travaux de reconstruction de l'usine de production d'eau potable des Ponts-de-Cé.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau à signer cet avenant n°1.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 10

Délibération n°: DEL-2021-158

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau - Loire-Authion - Saint-Mathurin-sur-Loire - Convention de vente d'eau potable en gros avec la Communauté de communes Baugeois Vallée (CCBV) pour le secteur de la Ménitric - Avenant n° 1 - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Angers Loire Métropole a approuvé la signature de la convention de vente d'eau en gros avec la Communauté de Commune Baugeois Vallée (CCBV) par délibération du 10 février 2020.

Cette convention fixe les conditions techniques et financières de vente d'eau en gros à la Communauté de Communes pour le périmètre de Saint-Mathurin-sur-Loire. Le Syndicat d'Eau d'Anjou a signé un nouveau contrat avec la société VEOLIA pour l'exploitation du réseau d'eau potable de Saint-Rémy La Varenne. Ce contrat, entré en vigueur le 01 janvier 2021, fixe à 0,50€ HT/m³ la part Exploitant.

Ainsi, un avenant à la convention entre Angers Loire Métropole et le SEA est en cours de conclusion pour fixer ce nouveau tarif. ALM s'est engagé à répercuter à la CCBV sans frais supplémentaires, l'intégralité des coûts d'achats d'eau supportés par ALM auprès du Syndicat d'Eau d'Anjou (SEA).

Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention entre Angers Loire Métropole et la CCBV fixant ce nouveau tarif de la part exploitant ainsi que sa formule de révision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL 2020-49 du Conseil de communauté du 10 février 2020 approuvant la convention

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros avec la Communauté de Commune Baugeois Vallée.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué au cycle de l'eau à les signer.

Impute les dépenses et recettes aux budgets concernés de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 11

Délibération n°: DEL-2021-159

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau - Loire-Authion - Saint-Mathurin-sur-Loire - Convention d'échange d'eau en gros avec le Syndicat Eau d'Anjou - Avenant n°2 - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Angers Loire Métropole a approuvé la signature de la convention d'échange d'eau en gros avec le Syndicat d'Eau d'Anjou (SEA) par délibération du 14 octobre 2019.

Cette convention fixe les conditions techniques et financières d'achat d'eau en gros au SEA pour le périmètre de Saint-Mathurin-sur-Loire. Le prix de vente de l'eau est composé pour partie des frais engagés par l'exploitant. Or l'article 10 de cette convention indique que « le prix pourra être révisé [...] en cas de modification du contrat de délégations de service public ayant un impact sur la vente d'eau en gros. »

Le SEA a signé un nouveau contrat avec la société VEOLIA pour l'exploitation du réseau d'eau potable de Saint-Rémy La Varenne. Ce contrat, entré en vigueur le 01 janvier 2021, fixe à 0,50€ HT/m³ la part Exploitant.

Il convient d'approuver ce nouveau tarif de la part Exploitant ainsi que sa formule de révision par voie d'avenant n°2 à la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL 2019-236 du Conseil de communauté du 14 octobre 2019 approuvant la convention

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve l'avenant n°2 à la convention d'échange d'eau en gros avec le Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué au cycle de l'eau à le signer.

Impute les dépenses et recettes aux budgets concernés de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2021-160

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ALIMENTATION

Projet Alimentaire Territorial (PAT) - Plan de Relance "France Relance" - Demande de subvention

Rapporteur : Dominique BREJEON

EXPOSE

Le Projet Alimentaire Territorial, porté par Angers Loire Métropole et soutenu par de nombreux partenaires, vise à développer et soutenir une alimentation saine et locale, par tous et pour tous, en menant des actions du champ à l'assiette. Le Conseil de communauté du 12 octobre 2020 avait adopté une délibération validant ses ambitions, ses orientations, et le principe d'un premier programme d'actions dont le co-financement est l'objet de la présente délibération.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Région des Pays-de-la-Loire lancent une déclinaison régionale du Plan de Relance « France Relance », dont un volet concerne les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) et auquel Angers Loire Métropole propose de répondre.

En effet, le Projet Alimentaire d'ALM entre dans sa phase de mise en place des actions concrètes, une quarantaine d'opérations prioritaires ont été ciblées. Ainsi des moyens financiers conséquents ont été débloqués pour 2021 et sont prévus pour les années suivantes. La sollicitation des co-financeurs dans le cadre de cet appel à projet porte sur le financement de la mise en œuvre de ce plan d'actions du PAT d'Angers Loire Métropole. Les dépenses concernent principalement des actions de type :

- Etudes d'opportunité, de faisabilité et accompagnement de projet
- Animation, communication
- Accompagnement au changement de comportement (professionnels agricoles, de la restauration collective, citoyens...)

Il est proposé de répondre à l'appel à projet en sollicitant les financeurs à hauteur de 280 000 €. Ces montants constituent une première estimation susceptible d'ajustements à la suite de l'instruction par les financeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve le principe de répondre à l'appel à projets du Plan de Relance dans son volet « Renforcer la Dynamique des Projets Alimentaires Territoriaux et Accompagner la Mise en Œuvre des Actions sur le Territoire ».

Sollicite les partenaires financiers, tels que l'ADEME, la DRAAF et la Région des Pays-de-la-Loire pour leur soutien technique, politique et financier à la mise en œuvre de cette démarche à hauteur de 280 000 €.

Autorise le Président ou le Vice-Président à solliciter les subventions et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution du présent appel à projets.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 13

Délibération n°: DEL-2021-161

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS

Versement Mobilités - Outil de suivi du versement mobilité - Adhésion - Approbation

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Le versement mobilité (VM), recette affectée au financement des mobilités et notamment des transports collectifs représente environ les 3/4 des recettes totales du budget annexe transports d'Angers Loire Métropole (CA 2019).

Conscients des difficultés rencontrées par les Autorités Organisatrices de Mobilités pour le suivi de leur recette Versement Mobilité, la société Finindex a conçu un progiciel de suivi, gestion et contrôle de cette taxe.

Cet outil devra permettre d'acquérir une connaissance plus fine du versement mobilité perçu sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice des Mobilités, et notamment, de pouvoir mieux identifier les principaux contributeurs de ce versement, dégager des indicateurs et assurer un suivi plus fin.

Il est proposé de tester ce progiciel pendant 1 année pour un coût initial de 3 470 € HT. Ce prix pourra être révisé conformément aux dispositions du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve la proposition d'adhésion à la solution MOBILAE de la société FININDEX

Autorise la signature de la proposition commerciale pour un montant initial de 3 470 € HT par an (et ses possibles futures révisions en cas de renouvellement d'abonnement).

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 14

Délibération n°: DEL-2021-162

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Tramway lignes B et C - Dévoisement des réseaux - Marchés de travaux sur les secteurs Bon Pasteur, Aragon, Dumesnil et Henri Arnaud - Avenant n°2 - Approbation.

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Angers Loire Métropole réalise des travaux de dévoiement des réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales et boucle optique angevine pour les lignes B et C du tramway angevin, dans le secteur Bon Pasteur/Ronceray.

Ces travaux ont été confiés au groupement SOGEA OUEST TP/EHTP/BERENGIER et décomposés en deux lots :

- Lot n°1 : Dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable ;
- Lot n°2 : Dévoiement des réseaux d'eaux pluviales et de la boucle optique.

S'agissant du lot n°1, il convient de rendre définitifs divers prix nouveaux ajoutés par ordre de service correspondants à des travaux supplémentaires et complémentaires (mise en œuvre de butée béton, repose de mobilier urbain, pompe d'épuisement de tranchée à gros débit et immobilisation de matériel suite à crue de la Maine).

Par ailleurs, il s'agit également de prendre en compte les diverses suspensions de chantier concernant le délai d'exécution des travaux de la zone de travaux Boulevard Henri Arnaud / boulevard du Ronceray, pour une durée totale de 88 jours, liée notamment à la trêve de Noël, à la crue de la Maine et à divers aléas de chantier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 août 2021

DELIBERE

Approuve l'avenant n°2 aux marchés de travaux de dévoiement des réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales et boucle optique angevine pour la seconde ligne du tramway angevin - Secteur Bon Pasteur - Ronceray.

Autorise le Président ou le Vice-Président à signer cet avenant.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 15

Délibération n°: DEL-2021-163

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Les Ponts-de-Cé - ZA du Moulin Marcille : Echangeur de Sorges - Marché de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Avenant n°4 - Approbation

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Dans le cadre de la requalification et de la sécurisation de Sorges sur la Zone d'Aménagement (ZA) du Moulin Marcille, un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 16 octobre 2017 au bureau d'études IRH Ingénieur Conseil.

Par délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020, l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé. Il complétait, compte tenu d'une demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, les missions déjà confiées au maître d'œuvre, notamment par l'établissement d'une étude préliminaire d'Ouvrage d'Art (EPOA) relative aux passerelles, et soumise à une approbation ministérielle.

Le Ministère a souhaité des modifications de l'étude, ainsi que la production d'un avant-projet ouvrage d'art (APOA) qui sera approuvé par le Président d'ASF. Il convient donc de conclure un avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre afin de confier à IRH ces prestations supplémentaires.

Le montant de l'avenant n°4 est fixé à 5 850 euros HT, soit 7 020 euros TTC. Le montant du marché, tenant compte des avenants n°1 à 4 est porté à 241 725 euros HT, soit 290 070 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les décrets 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 12 juillet 2021,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 24 août 2021

DELIBERE

Approuve l'avenant n°4 au marché public de maîtrise d'œuvre de modification et de sécurisation de l'échangeur de Sorges sur la Zone d'Aménagement du Moulin Marcille, avec le titulaire et pour les montants cités ci-dessus.

Autorise le Président ou le Premier Vice-Président à signer cet avenant n°4, ainsi que tout acte se rapportant à l'exécution du marché.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 16

Délibération n°: DEL-2021-164

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Verrières-en-Anjou - Parc d'activités communautaire de la "Nouvelle Océane" - Convention d'actions foncières Angers Loire Métropole/ALTER Public - Approbation

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique de développement économique visant à offrir un cadre favorable à l'implantation et au développement des entreprises, Angers Loire Métropole souhaite ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur d'activités industrielles et artisanales sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou.

L'aménagement d'un nouveau parc d'activités sur le secteur dénommé « Nouvelle Océane » viserait à constituer une nouvelle offre foncière économique sur le cadran est de l'agglomération, dans la continuité des parcs d'activités communautaires Angers/Océane, permettant ainsi de renforcer l'offre foncière et de soutenir le développement économique et l'emploi sur le territoire.

Le secteur à étudier représente une superficie totale d'environ 150 hectares et comprend des terres agricoles ainsi que des ensembles immobiliers actuellement occupés. Pour se faire, Angers Loire Métropole a confié à ALTER Public, par convention de mandat du 26 juin 2019, la réalisation des études de faisabilité technique et financière pour l'aménagement de ce nouveau parc d'activités.

A la suite des discussions engagées avec certains propriétaires directement concernés, il s'avère aujourd'hui nécessaire de pouvoir régulariser par acte authentique les accords amiables obtenus pour des biens immobiliers, qui de par leur positionnement géographique, justifient une acquisition sans attendre la fin des études de faisabilité. C'est à ce titre qu'Angers Loire Métropole souhaite confier à ALTER Public une mission d'action foncière sur le secteur de la « Nouvelle Océane ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1 et L. 327-1,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 24 août 2021

DELIBERE

Approuve la Convention d'actions foncières à intervenir avec ALTER Public, visant à fixer les conditions d'intervention d'ALTER Public dans le champ de l'action foncière dans le secteur dénommé « Nouvelle Océane » sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 17

Délibération n°: DEL-2021-165

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE

Renouvellement du Conseil Citoyen Unique d'Angers - Mandat 2021-2024 - Validation de la liste des membres

Rapporteur : Francis GUTEAU

EXPOSE

Considérant la délibération portant sur les modalités de mise en place des nouveaux conseils de quartier, adoptée en Conseil municipal de la ville d'Angers, lors de sa séance du lundi 29 mars 2021,

Considérant les résultats du tirage au sort sur les listes électorales réalisé en présence d'un huissier le 29 avril 2021 et au vu des réponses des personnes tirées au sort,

La liste des membres du conseil citoyens, ainsi que la liste complémentaire sont précisées dans l'annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 25 août 2021

DELIBERE

Valide la liste des membres du Conseil Citoyens de quartier telle que précisée dans l'annexe.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 18

Délibération n°: DEL-2021-166

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - CONTRAT LOCAL DE SANTE

Contrat Local de Santé - Enveloppe restante Appel à Projets - Attribution de subventions exceptionnelles

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

Le Contrat Local de Santé (CLS) d'Angers Loire Métropole signé le 08 juillet 2019, entre l'ARS Pays-de-la-Loire et Angers Loire Métropole, s'intitule « Agir ensemble pour une meilleure santé ». Il est construit autour de 4 ambitions :

- Développer, accompagner la coordination, l'information et l'innovation en santé
- Promouvoir la santé tout au long de l'année
- Garantir un accès à la santé pour tous
- Développer un environnement et des territoires favorables à la santé.

Dans le cadre de ce Contrat Local de Santé, un appel à projets a été publié le 13 novembre 2020. 11 dossiers ont été financés dans ce cadre. Sur l'enveloppe initiale des 35 000 euros prévus, 12 000 euros n'ont pas été alloués. Le comité de pilotage du CLS du 18 mai 2021 a décidé d'utiliser cette somme en proposant un nouvel appel à projets à destination des communes d'Angers Loire Métropole.

Il a été décidé de soutenir les actions portées par les communes qui contribueraient durant les mois d'été à venir renforcer le lien social et/ou à répondre au souhait de retrouver du plaisir à être ensemble.

Le jury de sélection, composé de membres du Comité de Pilotage du CLS a notamment décidé de retenir et soutenir financièrement les projets suivants :

- Commune de Loire-Authion – Randonnée ludique – 900 €
- Commune de Loire-Authion – Visites de convivialité – 1 850 €
- Commune de Trélazé – Trélazé Convivial'été 2021 – 2 500 €
- Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire – Animations estivales ou comment maintenir le lien pour rester en santé – 2 500 €
- Commune de Beaucouzé – Un été à la Couzette – 2 100 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 25 août 2021

DELIBERE

Attribue des subventions, versées en une seule fois, selon les modalités suivantes :

- A la Commune de Loire-Authion, à hauteur de 2 750 € ;
- A la Commune de Trélazé, à hauteur de 2 500€ ;
- A la Commune de Sainte-Gemmes-Sur-Loire, à hauteur de 2 500€ ;
- A la Commune de Beaucouzé, à hauteur de 2 100 €.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 19

Délibération n°: DEL-2021-167

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) - Répartition 2021

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

Le montant du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) alloué à l'ensemble intercommunal (Angers Loire Métropole et ses communes membres) s'élève à 8 535 971 € pour 2021, une hausse de 349 882 € par rapport à 2020 (+4,27%).

En 2021, la répartition de droit commun serait la suivante :

- Angers Loire Métropole : 3 700 761 €
- Communes : 4 835 210 €

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de reconduire la répartition dérogatoire selon les modalités suivantes afin de faire bénéficier les communes d'une répartition plus favorable que la répartition de droit commun de 774 455 €.

Répartition de l'enveloppe

Il est proposé de maintenir une part de 34% de l'enveloppe globale pour Angers Loire Métropole et le solde de 66% pour les communes membres. Cette répartition est stable depuis 2018.

Soit :

- Angers Loire Métropole : 2 926 306 €, soit + 119 947 € par rapport à 2020
- Communes : 5 609 665 €, soit + 229 935 € par rapport à 2020

Critères de ventilation entre les communes

Il est proposé de maintenir la même pondération des critères, soit :

- Revenu par habitant de la commune : 5 %
- Potentiel financier par habitant de la commune : 95 %

Il est rappelé que cette répartition dérogatoire ne peut entraîner une variation du montant alloué à la commune ou à l'EPCI de +/- 30% par rapport à la répartition de droit commun.

Le tableau ci-dessous présente le montant alloué à chaque commune dans ces hypothèses, et pour information, le montant de la répartition de droit commun qui s'appliquerait en l'absence de décision du Conseil de communauté :

		REPARTITION 2021					
		Répartition de droit commun		Répartition dérogatoire: Enveloppe ALM et critères identiques à 2020			
Communes	Population DGF 2020	Répartition de droit commun	Répartition de droit commun par pop DGF	Répartition dérogatoire (Revenu: 5% / Pfi: 95%)	Répartition dérogatoire par pop DGF	Variation par rapport au montant alloué en 2020	
ANGERS	160 077	2 327 599	14,54	2 723 424	17,01	+125 383	4,83%
AVRILLE	14 478	204 647	14,14	236 045	16,30	+15 358	6,96%
BEAUCOUZE	5 421	66 235	12,22	77 156	14,23	+4 927	6,82%
BEHUARD	163	3 176	19,48	3 619	22,20	+151	4,35%
BOUCHEMAINE	6 999	114 174	16,31	129 655	18,52	+3 784	3,01%
BRIOLLAY	3 127	65 334	20,89	74 490	23,82	+3 496	4,92%
CANTENAY-EPINARD	2 376	52 881	22,26	60 116	25,30	+523	0,88%
ECOULANT	4 317	47 435	10,99	55 545	12,87	+2 936	5,58%
ECUILLE	671	16 233	24,19	18 499	27,57	+1 191	6,88%
FENEU	2 232	48 812	21,87	55 601	24,91	+425	0,77%
LOIRE-AUTHION	16 520	266 016	16,10	307 064	18,59	+10 253	3,45%
LONGUENEE-EN-ANJOU	6 512	124 240	19,08	142 617	21,90	+2 498	1,78%
MONTREUIL-JUIGNE	7 710	130 321	16,90	150 231	19,49	+3 251	2,21%
MURS-ERIGNE	5 795	108 285	18,69	123 658	21,34	+6 870	5,88%
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	2 513	53 783	21,40	61 062	24,30	+3 647	6,35%
LES PONTS-DE-CE	13 501	209 172	15,49	242 495	17,96	+9 441	4,05%
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	5 739	114 446	19,94	130 678	22,77	+4 671	3,71%
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	9 478	124 934	13,18	145 824	15,39	+4 169	2,94%
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	2 140	51 865	24,24	59 105	27,62	+1 301	2,25%
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	3 675	55 397	15,07	63 499	17,28	+899	1,44%
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	2 924	62 367	21,33	71 107	24,32	+3 707	5,50%
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	3 721	75 352	20,25	85 896	23,08	+3 111	3,76%
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux	1 719	34 693	20,18	39 719	23,11	+1 280	3,33%
SARRIGNE	837	18 731	22,38	21 334	25,49	+672	3,25%
SAVENNIERES	1 410	29 584	20,98	33 689	23,89	-3 930	-10,45%
SOULAINES-SUR-AUBANCE	1 465	32 925	22,47	37 472	25,58	+1 038	2,85%
SOULAIRE-ET-BOURG	1 547	37 036	23,94	42 151	27,25	+861	2,08%
TRELAZE	14 964	235 758	15,76	275 117	18,39	+8 967	3,37%
VERRIERES-EN-ANJOU	7 779	123 779	15,91	142 797	18,36	+9 055	6,77%
TOTAL	309 810	4 835 210	15,85	5 609 665	18,39	+229 935	4,27%
Montant ALM	309 810	3 700 761	11,95	2 926 306	9,45	+119 947	4,27%
TOTAL ENS. INTERCOMMUNAL		8 535 971		8 535 971		+349 882	4,27%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2336-3 et L 2336-5,
 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
 Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Décide de répartir le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'année 2021 selon la méthode dérogatoire.

Répartit le montant alloué à l'ensemble intercommunal pour 2021, soit 8 535 971 €, comme suit :

- Enveloppe Angers Loire métropole : 2 926 306 €
- Enveloppe Communes : 5 609 665 €

Retient et pondère les critères suivants :

- Le revenu par habitant : 5%
- Le potentiel financier : 95%

Ventile sur cette base les montants en euros par commune comme suit :

Communes	FPIC 2021	Communes	FPIC 2021
ANGERS	2 723 424	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	130 678
AVRILLE	236 045	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	145 824
BEAUCOUZE	77 156	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	59 105
BEHUARD	3 619	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	63 499
BOUCHEMAINE	129 655	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	71 107
BRIOLLAY	74 490	SAINT-LEGER-DE-LINIERES	85 896
CANTENAY-EPINARD	60 116	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	39 719
ECOUFLANT	55 545	SARRIGNE	21 334
ECUILLE	18 499	SAVENNIERES	33 689
FENEU	55 601	SOULAINES-SUR-AUBANCE	37 472
LOIRE-AUTHION	307 064	SOULAIRE-ET-BOURG	42 151
LONGUENEE-EN-ANJOU	142 617	TRELAZE	275 117
MONTREUIL-JUIGNE	150 231	VERRIERES-EN-ANJOU	142 797
MURS-ERIGNE	123 658	TOTAL	5 609 665
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	61 062		
LES PONTS-DE-CE	242 495		

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 20

Délibération n°: DEL-2021-168

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants - Fonds de concours pour les projets de travaux d'aménagement pour l'amélioration de la sécurité routière

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

En application des dispositions légales, l'Etat rétrocède aux communes et aux groupements intercommunaux compétents le produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire. Ce produit est réparti proportionnellement au nombre de contraventions dressées chaque année sur ces territoires.

La communauté urbaine bénéficie du versement direct de ce produit de la part de l'Etat, pour les communes de moins de 10 000 habitants. Cette somme est à ventiler par Angers Loire Métropole auprès des communes ayant déposé un dossier, relatif au traitement des projets de travaux d'amélioration des transports en commun et de sécurité routière.

13 dossiers éligibles ont fait l'objet d'une instruction par Angers Loire Métropole, sur la base des règles suivantes :

- Financement des travaux ayant un lien direct avec la sécurité routière
- Un seul dossier par commune et par an
- Dotation maximum limitée à 20% du montant des demandes
- Un plafond calculé en fonction de l'enveloppe affectée annuellement par l'Etat

Pour 2021, le montant attribué par l'Etat pour les amendes de police des communes de moins de 10 000 habitants est de 136 419 €. Le montant total des demandes calculé au taux de 20% sans plafond est de 241 059 € pour un disponible de 136 419 €, le montant maximal par dossier est donc plafonné à 22 746 €.

S'agissant de dépenses relatives à la voirie, ces montants seront reversés aux communes via les conventions de délégations de gestion « voiries » signées entre les communes et Angers Loire Métropole et dont les comptes retracent ces dépenses, au titre de l'année en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Autorise l'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'année 2021.

Approuve la répartition telle que définie dans le tableau joint en annexe 1.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 21

Délibération n°: DEL-2021-169

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Amendes de police - Reversements aux communes de plus de 10 000 habitants

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

En application des dispositions légales, l'Etat rétrocède aux communes et groupements intercommunaux le produit des amendes de police relatives à la circulation routière qu'il a recouvré sur leur territoire. Les recettes perçues doivent être affectées à la réalisation de travaux d'aménagement pour l'amélioration de la sécurité routière.

Le versement effectué par l'Etat à Angers Loire Métropole en 2021 s'élève à 759 240 € (1 260 557 € en 2020, soit -40%). Le versement 2021 correspond au produit des amendes émises en 2020, un montant fortement impacté par la crise sanitaire actuelle.

Depuis la transformation en Communauté urbaine et le transfert des compétences voirie et stationnement, Angers Loire Métropole perçoit ce produit et a décidé d'un reversement aux communes en lien avec la mise en place des conventions de gestion voirie eaux pluviales en cours jusqu'au 31 décembre 2021.

Le dispositif de reversement est le suivant :

- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : il s'agit d'une subvention pour leurs travaux en faveur de la sécurité routière. Le montant de cette subvention est inscrit sur l'annexe financière de la convention de gestion voirie. Il vient minorer un éventuel fonds de concours communal ou permettre la réalisation de travaux supplémentaires.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants : il s'agit d'un reversement du produit collecté sur leur territoire. Cette somme est à affecter par la commune sur des travaux de sécurité routière.

Le produit total des amendes de police pour les communes de plus de 10 000 habitants est de 622 821 € et se répartit de la façon suivante :

ANGERS	558 334 €
AVRILLE	15 255 €
LOIRE AUTHION	8 755 €
PONTS-DE-CE	32 255 €
TRELAZE	8 222 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Arrête les montants à reverser aux communes de plus de 10 000 habitants au titre des amendes de police pour l'exercice 2021 :

ANGERS	558 334 €
AVRILLE	15 255 €
LOIRE AUTHION	8 755 €
PONTS-DE-CE	32 255 €
TRELAZE	8 222 €

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 22

Délibération n°: DEL-2021-170

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - AFFAIRES JURIDIQUES

Prévention des conflits d'intérêts - Déport du Président de la Communauté urbaine

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et par analogie, de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, au titre de la prévention des conflits d'intérêts, le conseil communautaire désigne le ou les membres suppléant(s) du Président en cas de potentiel conflit d'intérêts.

Suite à son retrait de la SPL Altec et de la SPL Alter public :

En tant que représentant de la communauté urbaine, les organismes susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts et dans lesquels le Président siège sont les suivants :

- Saeml Alter cités

Il siège également au sein de :

- Observatoire départemental de l'Action sociale (ODAS)
- Association France urbaine
- Agence de financement des infrastructures de transports en France (AFITF)

Il est proposé de désigner monsieur Jean-Marc Verchère en sa qualité de 1er vice-président, pour suppléer le **Président** pour préparer et mener à bien toutes les délibérations et opérations liées à ces organismes. Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à monsieur Verchère sur ces dossiers.

Cette désignation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à cette cession et cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Le Président se déporte lors des potentielles délibérations relatives à ces organismes.

De même, au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme, dans le cas où, au cours de son mandat, il devait être intéressé à un projet d'urbanisme à quelque titre que ce soit, il est proposé, à titre préventif, que le vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat, monsieur Roch Brancour soit désigné pour le suppléer sur ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2122-26 et L 5211-9,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et le décret 2014-90 du 31 janvier 2014,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Désigne le 1^{er} vice-président, monsieur Jean-Marc Verchère, suppléant le Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole en cas de potentiel conflit d'intérêts, et plus particulièrement dans le cadre des délibérations relatives aux organismes dans lesquels le Président est amené à siéger : Saeml Alter cités. Ainsi que l'Odas, l'association France urbaine, l'AFITF.

Désigne M Roch Brancour suppléant le Président dans le cadre des projets d'urbanisme qui seraient susceptibles de l'intéresser au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 23

Délibération n°: DEL-2021-171

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - AFFAIRES JURIDIQUES

Société Publique Locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL ALTEC) chargée du rayonnement et de l'attractivité du territoire - Désignation des représentants - Modification

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

La Société Publique Locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL ALTEC) est actuellement composée de quatre actionnaires : la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole, la Région Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire.

La SPL est administrée par un conseil d'administration avec un nombre de sièges fixé à 14. Chaque actionnaire délibère afin de désigner ses représentants et autorise l'un de ces derniers à porter sa candidature aux fonctions de président de la société.

Le président actuel de la SPL ALTEC a fait part de son souhait de mettre fin à ses fonctions d'administrateur et de président au titre de mandataire d'Angers Loire Métropole. Il est donc nécessaire d'en prendre acte de désigner son remplaçant aux fonctions d'administrateur et de président, en attendant que le Conseil d'administration de la SPL ALTEC se prononce pour nommer un nouveau président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1531-1, R1524-4 et R1524-5,
Vu le Code de Commerce,
Vu les statuts de la Société Publique Locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès,
Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Prend acte de la cessation des fonctions au titre d'administrateur et de président de la SPL Angers Loire Tourisme Expo Congrès de M. Christophe BECHU au sein du conseil d'administration et des assemblées générales, avec effet immédiat ;

Désigne, pour le remplacer au titre d'administrateur, M. Marc GOUA au sein du conseil d'administration et des assemblées générales ;

Désigne **M. Marc GOUA** pour remplacer M. Christophe BECHU dans ses fonctions de président le temps pour le conseil d'administration de nommer un nouveau président ;

Autorise les représentants d'Angers Loire Métropole au sein du conseil d'administration de la SPL à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de leur représentation qui pourraient leur être confiées par le conseil d'administration (vice-présidence, membre de commissions d'achat, membre du comité technique, etc.).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 24

Délibération n°: DEL-2021-172

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES

Université d'Angers - Sous-Commission politique sociale étudiante - Désignation de représentant

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Au sein de l'université d'Angers, la Commission vie de l'établissement adopte les mesures contribuant à l'amélioration de la vie universitaire.

La Sous-commission politique sociale étudiante au sein de la Commission Vie de l'établissement a été créée, permettant ainsi d'échanger sur tous les sujets à caractère social et solidaire. Cette instance va définir la politique d'action sociale de l'Université puis d'en orienter, suivre et évaluer la mise en œuvre. A titre d'exemples, cette instance est compétente pour attribuer les moyens CVEC alloués au champ social pour les étudiants ainsi que pour déterminer les critères d'aide (accès, montant, ...).

Il convient de désigner un représentant à la Sous-commission politique sociale étudiante, prévu pour l'adoption du règlement intérieur de cette structure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Désigne, pour représenter Angers Loire Métropole au sein de la Sous-commission politique sociale étudiante de l'Université d'Angers, Monsieur Benjamin KIRSCHNER.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 septembre 2021

Dossier N° 25

Délibération n°: DEL-2021-173

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE

Désignation de représentants - Commissions thématiques et organismes

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, chaque membre du Conseil de communauté choisit d'appartenir à une ou deux commissions thématiques :

-Monsieur Mickaël JOUSSET, nous a fait part de son souhait d'assister, en qualité de titulaire, à la Commission de la transition écologique.

-Monsieur Laurent VIEU nous a fait part de son souhait d'assister, en qualité de titulaire, à la Commission des solidarités et du projet de territoire.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité pour la SPL ALTER Public de tenir un conseil d'administration dans les prochains jours, il convient par ailleurs de modifier la désignation de certains élus pour représenter Angers Loire Métropole au sein de cet organisme au titre de la prévention des conflits d'intérêt.

Considérant les candidatures des élus communautaires pour représenter la collectivité, il convient de procéder aux désignations ou retraits conformément au tableau ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 06 septembre 2021

DELIBERE

Désigne M. Mickaël JOUSSET en qualité de titulaire de la Commission de la transition écologique.

Désigne M. Laurent VIEU en qualité de titulaire de la Commission des solidarités et du projet de territoire.

Désigne les élus suivants au sein de la SPL ALTER Public comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Elu désigné	En qualité de	En remplacement de
SPL ALTER Public	Jean-Marc VERCHERE	Titulaire au conseil d'administration et à l'assemblée générale	Christophe BECHU
	Autorise Jean-Marc VERCHERE à porter sa candidature au poste de Vice - Président		
	Hélène CRUYENNINCK	Titulaire au conseil d'administration	Jean-Marc VERCHERE
	Francis GUYTEAU	Titulaire au conseil d'administration	Emmanuel CAPUS

**LISTE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU LUNDI 6 SEPTEMBRE 2021**

N°	DOSSIERS	RAPPORTEURS
1	<p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>Mise en place du forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	<p>Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
2 3 4	<p>MOBILITES - DEPLACEMENTS</p> <p>2 Attribution de subventions aux usagers dans le cadre du Plan Vélo pour un montant total de 87 427 €.</p> <p>3 Acquisition de trois parcelles avenue Montaigne appartenant à la Ville d'Angers pour un montant de 6 240 €.</p> <p>4 Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation, en 2022, d'une communication ferroviaire en arrière gare du terminus tramway Roseraie pour des travaux estimés à 1 million d'euros.</p>	<p>Corinne BOUCHOUX, Vice-Présidente</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
5 6	<p>ALIMENTATION</p> <p>5 Convention d'objectifs avec l'association "Interprofession Bio des Pays de la Loire" pour une durée de 3 ans, moyennant la contribution financière dès 2021 d'Angers Loire Métropole à hauteur de 20 000 € par an.</p> <p>AGRICULTURE</p> <p>6 Convention de partenariat 2021-2024 avec la Chambre d'agriculture pour la mise en œuvre des campagnes de plantation de haies et demande de subvention auprès du Département de Maine-et-Loire dans le cadre de l'appel à projets « Liger Bocage et Agroforesterie ».</p>	<p>Dominique BREJEON, Vice-Président</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>

	<p>DECHETS</p> <p>7 Attribution du marché de maintenance des 9 bennes à collecte latérale des déchets, à la société Packmat System pour un montant annuel de 129 161 € HT, sur une durée maximale de 5 ans.</p> <p>8 Autorisation de signature du contrat de reprise des emballages ménagers plastiques triés, du type " Flux développement" (intégralité des déchets d'emballages plastiques) avec la société CITEO.</p>	<p>Jean-Louis DEMOIS, Vice-Président</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
	<p>CYCLE DE L'EAU</p> <p>9 Avenant n°1 au lot n°1 dans le cadre du marché de travaux de sectorisation du réseau de distribution d'eau potable (3^{ème} tranche) permettant d'acter des prix nouveaux correspondant à des travaux modificatifs et complémentaires.</p>	<p>Jean-Paul PAVILLON, Vice-Président</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
	<p>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <p>10 Convention avec ALTEC (Angers Loire Tourisme Expo Congrès) attribuant une subvention de 30 000 € pour soutenir l'organisation de l'évènement "Végétal Connect".</p> <p>RAYONNEMENT ET COOPERATIONS</p> <p>11 Attribution à ALTEC (Angers Loire Tourisme Expo Congrès) d'une subvention de 100 000 € pour soutenir l'organisation de Angers Geekfest.</p>	<p>Jean-Marc VERCHERE, Vice-Président</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote :</i> <i>Christophe BECHU, Yves GIDOIN, Véronique MAILLET, Jean-Charles PRONO, Jérémy GIRAULT, Constance NEBBULA, Jean-François RAIMBAULT, Bruno RICHOU</i></p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote :</i> <i>Christophe BECHU, Yves GIDOIN, Véronique MAILLET, Jean-Charles PRONO, Jérémy GIRAULT, Constance NEBBULA, Jean-François RAIMBAULT, Bruno RICHOU</i></p>

URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN		Jean-Marc VERCHERE, Vice-Président
12	Institution d'un Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUR) sur la commune de Montreuil-Juigné.	La Commission permanente adopte à l'unanimité.
13	Vente à la commune de Verrières-en-Anjou d'un ensemble immobilier à usage commercial situé sur la commune déléguée de Pellouailles-les-Vignes, chemin des Villages, moyennant le prix de 279 916,58 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité.
14	Vente à la commune de Verrières-en-Anjou d'un bien à usage commercial situé sur la commune déléguée de Pellouailles-les-Vignes, au 22 place de l'Echanson, moyennant le prix de 92 225,62 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité.
15	Echange sans soulte entre deux terrains non bâtis situés à Soulaines-sur-Aubance, au lieudit "Clos de Derrière l'Eglise", l'un appartenant à Angers Loire Métropole et l'autre à des personnes privées.	La Commission permanente adopte à l'unanimité.
HABITAT ET LOGEMENT		
16	Attribution d'une subvention à Podeliha d'un montant de 181 875 € dans le cadre de la construction de 35 logements, soit 12 logements individuels et 23 logements collectifs, financés en PLUS et PLA Intégration sur Saint-Léger-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-des-Bois pour l'opération « Légéry ».	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roselyne BIENVENU, Dominique BREJEON</i>
17	Attribution de subventions dans le cadre de l'amélioration des logements privés anciens d'Angers Loire Métropole - Opération Mieux chez moi 2 - 173 logements bénéficiaires pour un montant total de 121 908 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité.
18	Attribution de subventions dans le cadre du dispositif communautaire d'aides d'accession sociale à la propriété - 15 subventions d'un montant de 28 500 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité.
19	Attribution d'une subvention à la SOCLOVA d'un montant de 57 550 € dans le cadre de la construction de 11 logements, soit 8 logements collectifs et 3 logements individuels, financés en PLUS et PLA Intégration sur Saint Lambert la Potherie, ZAC de Gagné - ilot A.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Marc GOUA, Roch BRANCOUR, Benoît PILET</i>
20	Attribution d'une subvention à Angers Loire Habitat d'un montant de 38 470 € dans le cadre de la construction de 6 logements individuels financés en PLUS et PLA Intégration sur Rives-du-Loir-en-Anjou, commune déléguée de Villevêque, 14-16 rue Neuve pour l'opération Hameau du Port	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roch BRANCOUR, Jeanne BEHRE-</i>

	de Passavant	ROBINSON, Benoît COCHET, Francis GUYTEAU, Jean-François RAIMBAULT, Philippe VEYER.
	FINANCES	Jean-Marc VERCHERE, Vice- Président
21	Garantie d'emprunts de Podeliha d'un montant total de 314 000 € dans le cadre de l'acquisition et l'amélioration de 5 logements et la réhabilitation de 4 logements situés rue Édouard Vaillant à Trélazé.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roselyne BIENVENU, Dominique BREJEON</i>
22	Garantie d'emprunts de Podeliha d'un montant total de 1 924 000 € dans le cadre de la construction de 16 logements situés rue du Stade, ZAC « les Chênes III » à Longuenée-en-Anjou, commune déléguée de la Membrolle-sur-Longuenée.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roselyne BIENVENU, Dominique BREJEON</i>
23	Garantie d'emprunt de Podeliha d'un montant total de 1 010 000 € dans le cadre de la construction de 8 logements situés route du Hutreau, « la Gaillardière » à Sainte-Gemmes-sur-Loire.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roselyne BIENVENU, Dominique BREJEON</i>
24	Garantie d'emprunts de la Soclova d'un montant total de 1 857 000 € dans le cadre de la construction de 20 logements situés ZAC « des Vendanges » à Verrières-en-Anjou, commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Marc GOUA, Roch BRANCOUR, Benoît PILET</i>
25	Garantie d'emprunt d'Angers Loire Habitat d'un montant total de 739 000 € dans le cadre de la réhabilitation de 27 logements situés sur plusieurs adresses, résidence « Arceau » à Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roch BRANCOUR, Jeanne BEHRE-ROBINSON, Benoît COCHET, Francis GUYTEAU, Jean-François RAIMBAULT, Philippe VEYER.</i>
26	Garantie d'emprunt d'Angers Loire Habitat d'un montant de 2 680 000 € dans le cadre de la réhabilitation de 76 logements situés rue de la Rame, opération « Bellefontaine » dans le quartier Centre-Ville - La Fayette - Éblé à Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris part au vote : Roch BRANCOUR, Jeanne BEHRE-ROBINSON, Benoît COCHET, Francis GUYTEAU, Jean-François RAIMBAULT, Philippe VEYER.</i>

		<p style="text-align: center;">Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Christophe BECHU, Jean-Marc VERCHERE, Roch BRANCOUR, Benoît PILET, Damien COIFFARD, Jacques-Olivier MARTIN, Philippe VEYER</i></p>
27	Garantie d'emprunt d'ALTER Public d'un montant de 700 000 € dans le cadre du financement de l'opération d'aménagement ZAC « de l'Églantier » à Angers - Mûrs-Érigné.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Christophe BECHU, Jean-Marc VERCHERE, Roch BRANCOUR, Benoît PILET, Damien COIFFARD, Jacques-Olivier MARTIN, Philippe VEYER</i></p>
28	Garantie d'emprunt d'ALTER Public d'un montant de 500 000 € dans le cadre du financement de l'opération d'aménagement ZAC « Les-Hauts-de-Loire» situé aux Ponts-de-Cé.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Christophe BECHU, Jean-Marc VERCHERE, Roch BRANCOUR, Benoît PILET, Damien COIFFARD, Jacques-Olivier MARTIN, Philippe VEYER</i></p>
ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE		
29	Dans le cadre du projet de territoire intelligent, attribution d'un accord-cadre à marchés subséquents pour la coordination et le suivi du marché global de performance à l'entreprise WAVESTONE ADVISORS pour un montant annuel estimé à 167 025 € HT pour 2 ans reconductible 2 fois.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
30	Avenant à l'accord cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour modification de tarifs de produits au Bordereau des Prix Unitaires et au catalogue à la suite de la hausse des matières premières.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
31	Attribution de l'accord cadre relatif à la réalisation d'enquêtes de comptages routiers dans le cadre d'un groupement de commande avec la Ville d'Angers pour un montant issu d'une simulation de commande annuelle de 34 775 € HT.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
32	Attribution de l'accord cadre relatif à la fourniture de matériaux de construction et du bâtiment dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville d'Angers et le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) pour un montant estimé des prestations issu de la simulation de commandes de 2 492 600 €.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité.</p>

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021

LISTE DES ARRETES PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

<i>N°</i>	<i>OBJET</i>	<i>DATE DE L'ARRETE</i>
	CYCLE DE L'EAU	
AR-2021-127	Avenant n°2 à la mise à disposition de la Société GRDF d'un certain nombre de sites susceptibles de recevoir l'installation et l'hébergement d'équipements de télélevé en hauteur.	09 juillet 2021
	MOBILITES - DEPLACEMENTS	
AR-2021-141	Enquête publique relative à l'établissement de servitude d'éclairage en façade des immeubles privés du 15 septembre au 1er octobre inclus, dans le cadre des travaux du tramway pour les secteurs Montaigne, Pierre Lise et Patton.	20 août 2021
	URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN	
AR-2021-119	Convention de gestion avec la commune d'Écuillé fixant les modalités de mise en réserve pour des parcelles située " Le Champ des Cormiers" - "Pièce du cimetière" - "Les Carries".	01 juillet 2021
AR-2021-128	Délégation du droit de priorité à la SOCLOVA concernant la vente d'un bien situé 2 bis avenue du Général Foy à Angers.	09 juillet 2021
AR-2021-129	Déconsignation d'une somme de 195 000 € dans le cadre de la préemption d'un bien immobilier, numéroté 210, sis à Angers, 6 square des Jonchères à la suite de la signature de l'acte notarié.	09 juillet 2021
AR-2021-137	Préemption pour un bien situé ruelle des Pots à Verrière-en-Anjou commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou au prix de 215 000 €.	29 juillet 2021
AR-2021-146	Convention de gestion avec la commune de Montreuil-Juigné fixant les modalités de mise en réserve d'un ensemble immobilier situé au 57-59 rue Victor Hugo à Montreuil-Juigné.	26 août 2021
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
AR-2021-126	Convention d'occupation du domaine public avec la société ITEC afin de définir les conditions de mise à disposition des fourreaux et chambres qu'elle a établis sur le Parc d'Activités Communautaire Angers Saint-Sylvain-d'Anjou, secteur de la Millardière, commune déléguée de Verrières-en-Anjou.	09 juillet 2021

	EMPLOI ET INSERTION	
AR-2021-122	Adhésion à Alliance Ville Emploi pour l'année 2021 pour un montant de 5458,01€	02 juillet 2021
	GENS DU VOYAGE	
AR-2021-123	Fermeture partielle du terrain de la Baumette, sis à Angers du 8 juillet au 17 juillet 2021, dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2021.	05 juillet 2021
AR-2021-124	Approbation du règlement intérieur de l'aire de petit passage de Saint-Lambert-La-Potherie.	05 juillet 2021
	POLITIQUE DE LA VILLE	
AR-2021-131	Versement de 4 subventions pour un montant de 9500 € à Podeliha pour minoration de loyers pour le relogement de ménages dans le cadre des démolitions NPNRU, conformément à la convention de minoration de loyers approuvée par le conseil communautaire le 9 décembre 2019	20 juillet 2021
AR-2021-132	Versement d'une subvention de 1500 € à Angers Loire Habitat pour minoration d'un loyer pour le relogement d'un ménage dans le cadre des démolitions NPNRU, conformément à la convention de minoration de loyers approuvée par le conseil communautaire le 9 décembre 2019	20 juillet 2021
	BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE	
AR-2021-120	Bail rural au profit de l'EARL Ecurie des Mottes concernant les parcelles cadastrées sur la commune de Soucelles pour une durée de 9 ans.	01 juillet 2021
AR-2021-121	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association pour la Gestion du Restaurant de la Technopole (AGRT) situé 8 rue Le Nôtre à Angers.	01 juillet 2021
AR-2021-125	Convention de mise à disposition de locaux situés 34 rue des Noyers à Angers avec la Ville d'Angers pour la mise à disposition de l'association AFODIL pour une durée de 3 ans.	09 juillet 2021
AR-2021-133	Convention de mise à disposition pour un terrain situé rue de la Foucaudière à Angers avec l'association les Restaurants du Coeur pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.	20 juillet 2021
AR-2021-134	Bail d'habitation pour une maison située au lieudit "Mongazon" rue Hélène Boucher à Verrières-en-Anjou au profit de M. et Mme ANGOT pour une durée de 6 ans moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 592,60 €.	20 juillet 2021
AR-2021-135	Bail rural pour la mise à disposition de parcelles situées sur la commune de Trélazé et de Saint Barthélémy d'Anjou moyennant le paiement d'un fermage annuel de 251,20 €.	20 juillet 2021
AR-2021-138	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition temporaire avec ALTER Cités dans le cadre des travaux du tramway.	05 août 2021

AR-2021-139	Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une maison située 26 bis avenue Patton à Angers avec Monsieur Freddy FALEMPIN jusqu'au 31 août 2021 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 500 €.	05 août 2021
AR-2021-142	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du domaine privé à usage professionnel pour des locaux situés 8 place Freppel à Angers avec la société CITEMETRIE.	26 août 2021
AR-2021-143	Bail d'habitation pour la mise à disposition d'une maison située au lieu-dit « l'Eglantier » à Saint Sylvain d'Anjou avec Monsieur et Madame Franck et Sophia ZELTZ pour une durée de 6 ans moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 500,62 €.	26 août 2021
AR-2021-144	Convention de mise à disposition de locaux privatifs et mutualisés situés 34 rue des Noyers à Angers avec l'association APAR GRAVURE pour une durée de 3 ans moyennant le paiement des charges.	26 août 2021
AR-2021-145	Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public situé Parc des Ardoisières à Trélazé avec le CODEP 49 - FFESSM pour une durée d'1 an.	26 août 2021
AR-2021-147	Convention de mise à disposition d'un modulaire entre la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole pour une durée de 6 ans.	26 août 2021
AR-2021-148	Avenant n°1 à convention d'occupation du domaine public avec la Société HIVORY SAS pour des antennes mobiles sur le terrain sis Parc d'Activité du Bon Puits à Saint Sylvain d'Anjou.	26 août 2021
AR-2021-149	Avenant n°1 à convention d'occupation du domaine public avec la Société HIVORY SAS pour des antennes mobiles sur le terrain sis rue Paul Héroult à Montreuil-Juigné.	26 août 2021
AR-2021-140	Convention de mise à disposition des données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique de transport de gaz par la Direction Départemental des Territoires à Angers Loire Métropole.	17 août 2021
SERVICE DES ASSEMBLEES		
AR-2021-136	Prolongation du port du masque obligatoire jusqu'au 30 août 2021 pour les usagers pénétrant dans les bâtiments propriété d'Angers Loire Métropole.	21 juillet 2021
AR-2021-130	Délégation de fonction aux membres de la Commission permanente à la suite de l'arrivée de M. JOUSSET.	19 juillet 2021
AR-2021-150	Délégation de signature de la Direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire à la suite de mouvements du personnel.	27 août 2021
AR-2021-151	Délégation de signature de la Direction Relation presse à la suite de mouvements du personnel.	27 août 2021
AR-2021-152	Prolongation du port du masque obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les usagers pénétrant dans les bâtiments propriété d'Angers Loire Métropole	30 août 2021

AR-2021-153	Désignation de Julien Vavasseur en qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques en lien avec la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	31 août 2021
AR-2021-154	Délégation de signature du Pôle de la Transition Ecologique à la suite de mouvements du personnel.	02 septembre 2021

Liste des Mapas attribués du 19 juin au 04 août 2021

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T-PI	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
G21036P	S	maintenance des installations thermiques et climatiques des Hôtels de Ville et de Communauté et leurs annexes	Lot unique	DALKIA France	49484	VERRIERES EN ANJOU	43 486,73
A21077P	T	Déconstruction de la maison 25 rue Anne Franck	Lot unique	EBM	49110	MONTREVAULT SUR EVRE	57 959,33
A21078T	T	Démotorisation voie tram Centre des congrès	Lot unique	COLAS RAIL	78430	LOUVECIENNES	27 648,69
A21079P	TIC	Maintenance du parc de serveurs et des périphériques associés	Lot unique	JILITI GROUP	94150	RUNGIS	Maxi 40 000,00
A21080T	F	Mise en œuvre d'un frontal Système d'information voyageur SEIPRA SCORE et des bornes information voyageur de la ligne A (y compris option)	Lot unique	ROIRET Transports	69140	Rillieux la pape	98 503,00
A21082P	S	Prestations de « prestige », challenge-mi-temps et réalisation d'entraînement / saison 2021-2022	Lot unique	Angers S.C.O. SA	49002	Angers	150 000 € TTC
A21083D	S	Garanties financières du centre de stockage de déchets de Villechien et de Biopole quai de transfert 2021-2023	Lot unique	ATRADIUS	92596	LEVALLOIS PERRET	2 726,00
A21084P	PI	Contrôle de concession Gaz - Analyse complémentaire	Lot unique	SIEML	49000	ECOULANT	31 350,00
A21089D	S	Maintenance préventive et corrective d'engins de compaction de déchets fournis par la société PACKMAT SYSTEM	Lot unique	PACKMAT SYSTEM	70400	HERICOURT	42 799,80
A21090P	TIC	Maintenance des progiciels de gestion de la production végétale de la graine informatique, matériels et prestations associés	Lot unique	ID SYSTEMES	33525	BRUGES	40 000,00
A21091P	TIC	Maintenance du progiciel de gestion protocolaire Suipi et prestations associées	Lot unique	TEAMNET	750111	PARIS	40 000,00
A21094P	PI	Prestations d'accompagnement des professionnels agricoles et des communes d'Angers Loire Métropole dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Lot n°1 : Accompagnement des professionnels agricoles	GRPT : Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire -TERRALAB, Chambre régionale d'agriculture -SAFER PAYS DE LA LOIRE,	49105	ANGERS	23 633,00
A21094P	PI	Prestations d'accompagnement des professionnels agricoles et des communes d'Angers Loire Métropole dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Lot n°1 : Accompagnement des professionnels agricoles	GRPT : GABBAnjou -Terre de Liens Pays de la Loire, -CIAP49 -Vivre au Pays -Accueil Paysan Pays de la Loire	49610	Mûrs-Erigné	23 633,00
A21095P	PI	Prestations d'accompagnement des professionnels agricoles et des communes d'Angers Loire Métropole dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Lot n°2 : Accompagnement des communes d'Angers Loire Métropole	GRPT : Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire -GABBAnjou -Terre de Liens Pays de la Loire -CIAP49 -Vivre au Pays -Accueil Paysan Pays de la Loire	49105	ANGERS	11 966,00

Liste des Mapas attribués du 19 juin au 04 août 2021

A21095P	PI	Prestations d'accompagnement des professionnels agricoles et des communes d'Angers Loire Métropole dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Lot n° 2 : Accompagnement des communes d'Angers Loire Métropole	GRPT : GABBanjou -C'est bio l'Anjou	49610	Mûrs-Erigné	11 966,00
A21097T	S	MOE pour la réalisation d'une communication d'arrière gare au terminus de la Roseaie du futur réseau de Tramway A/B/C d'Angers Loire Métropole	Lot unique	ARTELIA	94600	CHOISY LE ROI	139 850,00
A21098P	F	Fourniture et pose de clôture électriques Parc des Ardoisières pour la gestion d'espaces classés ENS en écopâturage	Lot unique	LORGERIL JARDINS ET FORETS	35170	BRUZ	64 555,00

Sur 17 attributaires : 3 sur Angers, 4 sur le territoire d'Angers Loire Métropole, 1 sur le Département et 9 en France